41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 22 29 MAI 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	**Édition complète**	**18 fr.**	ETRANGER	**Édition complète**	**23 fr.**
	Édition partielle	**12 fr.**		**Édition partielle**	**17 fr.**

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Bulletin d'Ecriture Sainte. — I. Le problème de la composition de l'Evangile selon S. Matthieu *(suite)*. 2° L'Evangile araméen de S. Matthieu et les autres Synoptiques : *a)* L'Evangile araméen de S. Matthieu et l'Evangile de S. Marc, 337. *b)* L'Evangile araméen de S. Matthieu et l'Evangile de S. Luc, 339. *c)* Les arguments mis en avant par la critique interne n'imposent pas la priorité de l'Evangile de S. Marc sur celui de S. Matthieu, 340. — II. La traduction grecque de l'Evangile de S. Matthieu et les deux autres Synoptiques, 343. — III. Compte rendu bibliographique : Joüon, *Grammaire de l'hébreu biblique*, 346.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, 347. S. C. du Concile, 348. S. C. des Religieux, 349. S. C. des Rites, S. Rote Romaine, 351.

Liturgie. — Consultations diverses, 351.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

UN OUVRAGE D'ACTUALITÉ

Vous serez heureux de donner à vos enfants de la Communion solennelle, soit qu'ils quittent pour toujours le catéchisme, soit qu'ils suivent un cours de Persévérance, la QUATRIÈME ÉDITION (en vente à nos bureaux) de la Petite Histoire de ma Religion de Fournier, comprenant l'*Ancien Testament*, le *Nouv. Test.* et l'*Histoire de l'Eglise*, avec près de 100 gravures expliquées. Vol. in-12 de 160 p., sous couverture parcheminée; franco 1 f. 50.

Réductions considérables par quantités :

A) *Pour la France :* 10 ex., franco poste, 12 fr. 50.

3 kilos	(30 ex.) :	en gare 33.90 ;	à domicile 34.50
5 »	(52 ex.) :	» 57.50 ;	» 58.10
10 »	(105 ex.) :	» 114.80 ;	» 115.40

B) *Pour l'Etranger :* même prix que par la poste, plus 0.15 par exemplaire.

Il nous reste encore quelques centaines d'exemplaires de la *troisième édition* en *deux* volumes. A ceux qui les préféreraient, nous continuerons (jusqu'à épuisement) de les fournir aux conditions suivantes, pour la France :

3 kilos	(26 ex.) :	en gare 29.70 ;	à domicile 30.30
5 »	(47 ex.) :	» 52.25 ;	» 52.85
10 »	(98 ex.) :	107.45 ;	» 108.05

Bien spécifier si l'on désire la *troisième* édition. Sauf demande formelle, nous enverrons la *quatrième*, en un seul volume (70e au 80e mille).

PETIT COURRIER

Q. — Je dois faire une conférence sur le sujet suivant : « S. Thomas et la Théologie dogmatique. » Prière de m'indiquer un ouvrage pouvant me fournir les renseignements nécessaires.

R. — Voyez le *S. Thomas d'Aquin* du P. Petitot, franco 5 f. 50, à la *Revue des Jeunes*, 3, rue de Luynes, Paris 7e ; et le *S. Thomas d'Aquin*, franco 3 f. 40, publié par *La Vie spirituelle*, à St-Maximin (Var). Et lisez quelques articles qui vous ont peut-être échappé dans l'*Ami* de 1923 et de 1924.

Q. — Où trouver un Cérémonial pour bénédiction de cloches, à l'usage des fidèles ?

R. — Chez M. l'abbé Dubois, curé de St-Benoît-Labre, à Lille, 0 f. 25, port en sus ; — chez Séjourné, 61, rue Royale, à Orléans (se vendait 0 f. 15 avant la guerre).

Q. — « Lamennais philosophe et éducateur » : quels auteurs pourraient m'aider à développer ce thème ?

R. — Voir d'abord l'œuvre même de l'homme, au moins *Les meilleures pages de Lamennais*, publiées par P. Agnius (in-12 de 464 p., 7 f., Tourcoing, J. Duvivier), ou les *Pages choisies* publiées par M. Duine (in-8 de 352 p., 6 f. 50, Lyon, Vitte) ; — puis *Lamennais à La Chênaie*, du P. Roussel, 3 f. 50, Paris, Téqui ; le *Lamennais* en 3 vol. in-8

de l'abbé Boutard, Perrin; *Souvenirs de jeunesse* de Ch. Ste-Foi, Perrin; le *Lamennais* de M. Duine (in-8 de 390 p., 10 f., Paris, Garnier), longuement étudié ici en 1922 (p. 745 et suiv.), de même que l'ont été précédemment les ouvrages sus-indiqués et beaucoup d'autres encore.

Q. — Je cherche 1° un recueil d'instructions à donner aux offices et cérémonies de la Communion solennelle des enfants; et 2° un recueil d'instructions sur la *vocation* à donner à une association nombreuse de femmes et de jeunes filles.

R. — Ad I. Les deux vol. du chanoine J. Vaudon pour Retraite de communion solennelle, *L'Agneau de Dieu*, 3 f. 50, et *Le Pain vivant*, 5 f., Paris, Téqui; — Laude, *Directoire des directeurs et prédicateurs de Retraites et Communions d'enfants*, in-8 de 260 p., 7 f. 50, Paris, Beauchesne; — presque chaque année de notre *Prédication*, spécialement jadis 1901, et plus près de nous 1921 et 1922.

Ad II. Millot, *Mariage, Célibat, Vie religieuse*, 5 f. 25, Téqui; — Coppin, *La vocation au mariage, au célibat et à la vie religieuse*, 5 f. 25, ibid.; — P. Berthier, *Des états de vie chrétienne et de la vocation*, franco 2 f., Paris, Bonne Presse (5, rue Bayard).

Q. — J'ai un peintre décorateur à qui je voudrais faire peindre à l'huile sur le mur de mon église la sainte Cène de Léonard de Vinci et les Quatre Evangélistes. Il me faudrait à cet effet des gravures en couleurs bien faites. Où les trouver?

R. — Demandez à la Société de Propagande artistique, 23, rue de Fleurus, Paris 6e; ou à la Librairie d'art A. Morancé, 11, rue de l'Odéon, Paris 6e (dont le catalogue vous indiquera de bons ouvrages illustrés traitant de la décoration des églises par la peinture au moyen âge).

Q. — Pourquoi n'ai-je pas eu de réponse aux deux demandes de renseignements que je vous ai envoyées il y a plusieurs mois?

R. — Pour un motif bien simple : nous n'avons pu trouver aucun renseignement sur les deux questions posées. Quoi qu'en pensent de trop aimables correspondants, l'*Ami* ne sait pas tout...

Q. — Où pourrais-je trouver la nouvelle *Grammaire* pour apprendre en peu de temps le latin liturgique? Elle était annoncée naguère dans une Revue, que je n'ai pas retrouvée.

R. — M. le chan. Verdunoy a écrit *Pour apprendre le latin liturgique* (grammaire, exercices, dictionnaire), franco 4 f., aux Publications Lumière, 15, rue Bossuet, à Dijon; — A. Acloque, *La langue de l'Eglise rendue accessible aux chrétiens*, franco 2 f. 15, Paris, Bonne Presse.

Q. — L'*Ami* connaît-il la revue *La Ruche catholique*, qui devait avant la guerre s'éditer dans le Midi?

R. — Ne figure pas dans l'*Annuaire de la Presse* de 1923. Voir l'*Apiculteur français*, mensuel, 5 f. par an, Paris, 11, rue de Mézières; l'*Apiculture française*, mens., 6 f. par an, à Ste-Soline, par Lezay (Deux-Sèvres); *Ruchers et basses-cours*, mens., 3 f. par an, 33, boulev. Gambetta, à Nice.

Q. — Où pourrais-je trouver la *Vie*, aussi complète que possible, de S. Antoine ermite?

R. — En 1890 a paru chez Poussielgue la *Vie de S. Antoine le Grand*, par l'abbé Verger, in-8 de XII-412 p.; mais elle ne figure plus au catalogue. — Dans la collection L'ART ET LES SAINTS, le *S. Antoine* de Claude Champion, broché 3 f., relié 5 f., Paris, H. Laurens. — Un chapitre dans les *Portraits chrétiens* du P. Jacquin, O. P., 7 f., à la *Revue des Jeunes*, 3, rue de Luynes, Paris 7e; et dans les *Saints d'autrefois* de Newman, in-12, 7 f., Paris, Bloud. — Voir encore Marin, *Vies des Pères des déserts d'Orient* (Paris, Vivès, 1863), t. I, p. 12-82. — Et à la base de tout, la *Vie* écrite par S. Athanase, *P. G.* de Migne, t. XXVI, col. 835-975.

Q. — A quelle librairie est édité l'ouvrage du P. Fermé sur l'Eucharistie, et quelle en est la valeur doctrinale?

R. — L'*Ami* avoue que ce nom n'éveille en lui aucun souvenir, et il serait reconnaissant à qui lui fournirait la réponse.

Q. — Existe-t-il une sainte Gisèle?

R. — Ste Gisèle *(Gisala, Gisela, Gisila)*, à laquelle on ne donne parfois que le titre de Vénérable, est honorée comme Sainte dans l'Ordre de St-Benoît et dans la Hongrie. Sœur de l'empereur S. Henri, épousa en 1008 S. Etienne, roi de Hongrie, mère de S. Emeric, abbesse bénédictine de Niederburg, † le 7 mai 1095. Fête le 7 mai. Courte notice dans les *Petits Bollandistes*, t. II du *Supplément*, p. 41-42, qui indique une étude du P. Olivier dans le *Correspondant*, t. CXXX, p. 380 et suiv.

Q. — Prière de m'indiquer, pour une communauté de Petits Séminaristes, quelques livres de méditations.

R. — La série des *Jésus* de M. Caron, Paris, Haton; — Y. d'Isné, *Courtes méditations pour la jeunesse*, 8 f., Lethielleux; — A.-L. Masson, *Aux pieds du Maître, Médit. eucharistiques*, 3 f. 50, Vitte; — etc.

Q. — J'ai à faire la conférence suivante : « Expliquez ces paroles du Symbole au sujet du Christ : *Est assis à la droite de Dieu.* Cette attitude que notre foi prête à Jésus-Christ lui convient-elle absolument, en tant que Dieu, en tant qu'homme? Ne convient-elle qu'à lui seul? » Quels ouvrages pourrais-je consulter?

R. — S. Thomas, *Summa Theol.*, 3a P., q. LVIII (c'est là qu'a été pris le sujet de votre conférence), et les commentateurs, v. g. Janssens, *De Deo Homine*, t. II, p. 937 et suiv.; — Pesch, *De Verbo Incarnato*, thesis XLI; — Billot, *De Verbo Inc.*, th. LV, § 2; — Billuart, *De Verbo Inc.*, Dissert. XIII, art. 2; — etc.

Q. — Prière d'indiquer quelques livres ou articles pour la conférence suivante : « Devoir général du prêtre : la sainteté de vie. Expliquer et motiver chacun des deux devoirs imposés par le can. 124 : 1° Devoir d'une conduite plus sainte que celle des laïcs. 2° Devoir d'une vie exemplaire. »

R. — Voir les livres, rappelés ici cette année même en réponse à la même question, de Mgr Lelong, de Mgr Gibier, du cardinal Gibbons, du cardinal Vaughan, de M. Dementhon, de M. Moussard, du P. Bouvier, du B. Eudes, etc.

Q. — Peut-on mettre une image ou une statue de la Bienh. Thérèse de l'Enfant-Jésus dans une église?

R. — Voyez ce que nous avons dit l'an dernier, p. 681 du 25 octobre; nous n'avons rien à y changer.

Q. — Un individu marié civilement peut, après divorce, contracter mariage devant l'Eglise. Un marié civilement et religieusement divorce : l'Eglise refusera de le marier avec une seconde femme tant que la première est vivante. Ne trouvez-vous pas que la 1re loi favorise le mariage civil seul, et la seconde l'assassinat?

R. — On peut dire à ce compte-là que toutes les lois « favorisent » les fautes de ceux qui ont la

(Voir la suite p. 110).

ELECTRO-SONNEUR
ELECTRO-SOUFFLEUR

Systèmes G. GOURDON. B[té] S. G. D. G.

Honorés des plus hautes récompenses décernées par l'ETAT, Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, Office National des Recherches Scientifiques et Industrielles. **Médaille d'argent** et **Prix Barrès (1924)**.

Avec l'**ELECTRO-SONNEUR, système G. Gourdon,** toute cloche donne la note vraie et aucune fêlure n'est à craindre.

Il remplace avantageusement le sonneur humain dont il a la souplesse, **qualité inconnue dans l'emploi du moteur,** et donne à volonté **volée** ou **tintement.**

L'ELECTRO-SOUFFLEUR s'applique immédiatement à toute **soufflerie d'orgue** ou de piano mécanique. De puissance variable, son action est suspendue automatiquement dès que le soufflet est à son maximum, et avant le jeu de la soupape.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser aux **« ENFANTS GOURDON »**
Rue St-Denis, à MONTMORENCY, près Paris.

34 fr. pet. Imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 399.

Les Maladies de la Cinquantaine guéries par l'ARTÉROGÈNE

Formule du D[r] **C. de Caudemberg, communiquée aux Académies de Médecine et de Sciences de Paris.**

Seul véritable spécifique de l'Artério-Sclérose et de ses conséquences :

Hypertension artérielle, maladies du cœur et des vaisseaux, vertiges, asthme, angine de poitrine, anévrisme, etc...

Congestions cérébrales et pulmonaires, apoplexie, hémiplégie, paralysie, œdème, hydropisie, sclérose des centres nerveux et des organes des sens.

Vieillesse prématurée. Le plus puissant éliminateur de l'acide urique.

Lisez les attestations suivantes :

« Versailles, 12 février 1924.

« Monsieur,

« Je vous prie de bien vouloir m'envoyer encore trois boîtes d'Artérogène pour compléter mon traitement de 6 mois. Je suis très satisfait des heureux résultats obtenus depuis les 2 mois que j'emploie l'Artérogène, résultats tout à fait conformes aux indications de votre notice. Il m'est agréable de vous faire connaître le témoignage de mon contentement. Veuillez agréer... etc. »

Abbé F. Pottier.

« Versailles, 27 février 1924.

« Monsieur le Directeur,

« Je vous autorise bien volontiers à rendre publique mon attestation, malgré la répugnance naturelle que l'on éprouve à se mettre en scène, parce que je dois à une attestation de ce genre, celle de M. l'abbé Fourrier, le grand bienfait d'une amélioration inespérée. C'est rendre service à ceux qui souffrent de ce terrible mal de faire connaître votre excellent remède...

« Abbé F. Pottier, aumônier, 11[e] B[ie] de la Porte Verte, Versailles. »

LABORATOIRE DU SUD-EST - NICE - R. C. Nice 11.378
Une boîte : 15 fr. 50 par poste ; 16 fr. 25 contre remboursement. Les 6 boîtes (cure complète) : 90 fr. net.

Il est consenti une remise de 20 0/0 à MM. les Membres du Clergé

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser R. C. Largentière 1.699
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

LISEZ CECI

M[me] L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève,** fondé en 1884, 2, rue Péclet, à **Besançon,** se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1[res] Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux. R. C. Besançon 1.552

GROSSIR
de 3 à 5 Kilos par Mois
SANS MÉDICAMENTS par
IODALIMENT
DE LA VIEILLE CURE

Pour *potages exquis* aux algues marines, revenant à 0.14 le potage.
Echantillon : **0** fr. **75** *fco.*
Paquet de **40** potages : **5** f. 40
(f[co] 7 f. 60) Les **6 : 34** f. 4[illegible] *fco.*
Ces prix sont spéciaux aux Membres du Clergé

Notice gratuite. **Vieille Cure des Phucéens.**
33, Aven. Villermont, NICE (A. M.) (C. C. P. Marseill 10.[illegible]2)
Dépôt à Paris : 17, Av. de La Bourdonnais, PARIS (7[e])

"COMMENTAIRES" le plus vivant des journaux financiers.

Ses Echos, ses Enquêtes, ses Silhouettes Industrielles, son "Coin du Prophète"

"COMMENTAIRES" est à la finance ce que "*Aux Ecoutes*" et le "*Cri de Paris*" sont à la politique.

Abonnement d'un an : 20 fr. — Essai de deux mois : 5 fr.

Adresser Chèques et Mandats à M. l'Administrateur de **"COMMENTAIRES",** *11, Rue Montyon, PARIS (9[e]).*

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France
SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864 R. C. Seine 64.462
CAPITAL 500 MILLIONS
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9[e])

97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.

Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers,* 74, pl. de Meir. — *Ostende,* 21, av. Léopold.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS
au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

POUR NOS JARDINS

LE TUERBE DÉTRUIT L'HERBE PROMPTEMENT PROPREMENT **des Allées, Cours, Promenades, Tennis.**

L'empêche de repousser. *(Notice franco).* N'affecte nullement les cultures en bordure des allées. — S'emploie, sans danger, en toute saison, *de préférence par temps humide, afin de mieux pénétrer près des racines qu'il brûle.* - A LA DOSE DE 200 GR. PAR 10 A 15 LITRES D'EAU

NE DÉTÉRIORE NULLEMENT LES ARROSOIRS.- TRAVAIL FACILE ET PEU COUTEUX; TERRAIN TOUJOURS IMPECCABLE
EVITE UN TRAVAIL LONG ET DISPENDIEUX ET UN SOL SOUVENT IMPRATICABLE.

La BOITE d'essai 300 gr. (pour 30 mq) 5 fr. — de 1 kil. (p. 80 mq) 10 fr. — de 3 kil. (250 mq) 25 fr.
PAIEMENT A L'ORDRE, SINON LES FRAIS SONT FACTURÉS. — CHÈQUE POSTAL LYON 88-82.

FRÉDÉRIC BROSSY, 8, RUE DE LA BALME, LYON

LIBRAIRIE PLON

HENRY BORDEAUX
de l'Académie Française

SAINT FRANÇOIS DE SALES et NOTRE CŒUR DE CHAIR

Un volume in-16 avec un portrait hors texte . . . . **7 fr. 50**

JEAN CARRÈRE

LE PAPE

ROME ÉTERNELLE – PIERRE et CÉSAR – CANOSSA – DANTE – CHARLES-QUINT – NAPOLÉON – LA QUESTION ROMAINE

Un volume in-16. **7 fr. 50**

MATTHIEU-MAXIME GORCE

SAINT VINCENT FERRIER

(1350-1419)

Un volume in-8o carré avec un portrait et une carte . . . . **12 fr.**

LES BASES DE L'ÉTUDE HISTORIQUE DE SAINT VINCENT FERRIER

Un volume in-8o carré . . . . **6 fr.**

IMPRIMEURS-EDITEURS, PLON-NOURRIT & Cie, 8, RUE GARANCIÈRE, PARIS (6e)

R. C. PARIS 75.638

VOUS LAVEZ TOUT AVEC DU SAVON SAUF VOS DENTS !

pourquoi ?

Quand vos mains sont grasses vous recourez au SAVON, rien qu'au SAVON que vous savez nécessaire.

Pourquoi n'en faites vous pas autant pour vos dents !

Cependant les matières grasses des aliments sont autrement dangereuses dans la bouche que sur les mains. Leur corruption inévitable est non seulement la cause essentielle de la carie des dents, mais aussi le plus puissant véhicule des maladies épidémiques.

LAVEZ DONC VOS DENTS tous les jours après chaque repas, jamais vous ne les laverez trop souvent !

GIBBS

avec son

Savon Dentifrice

vous conservera sous un arôme exquis des dents saines et une haleine fraiche.

R. C. Seine 87.896

41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 22 29 MAI 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Bulletin d'Écriture Sainte

SOMMAIRE

I. Le problème de la composition de l'Evangile selon S. Matthieu *(suite)*[1]. — 2° L'Evangile araméen de S. Matthieu et les autres Synoptiques : *a)* L'Evangile araméen de S. Matthieu et l'Evangile de S. Marc ; *b)* L'Evangile araméen de S. Matthieu et l'Evangile de S. Luc ; *c)* Les arguments mis en avant par la critique interne n'imposent pas la priorité de l'Evangile de S. Marc sur celui de S. Matthieu.
II. La traduction grecque de l'Evangile de S. Matthieu et les deux autres Synoptiques.
III. Compte rendu bibliographique : Joüon, *Grammaire de l'hébreu biblique.*

§ 1er. — *Le problème de la composition de l'Evangile selon S. Matthieu* (suite)

D'après les données traditionnelles les plus dignes de foi, l'Evangile selon S. Matthieu a été composé en Palestine[2] pour les croyants venus du Judaïsme[3]. L'examen d'ensemble ou de détail de cet Evangile, le but poursuivi par son auteur, son appel constant aux prophéties de l'Ancien Testament confirment parfaitement ces données de la tradition. Et si l'on tient compte du caractère très spécial de cet Evangile, de son absence de toute préoccupation judaïsante, du milieu dans lequel il a été rédigé, il semble bien que plus on rapproche sa date de composition des origines de l'Eglise et plus le livre devient intelligible jusque dans ses moindres détails. Entre les deux dates 45-50 et vers 60 que les catholiques assignent d'ordinaire à sa rédaction, nous serions donc nettement enclin à préférer la première[4]. C'est dire assez combien nous accordons à l'Evangile de S. Matthieu sur l'Evangile de S. Marc une priorité chonologique absolument incontestable.

En avons-nous le droit maintenant encore, et les témoignages traditionnels dont nous croyons pouvoir nous autoriser gardent-ils toute leur valeur en dépit des études de critique interne qui ont eu constamment pour but, ces dernières années, dans un certain camp, de résoudre toujours le problème synoptique en faisant de l'Evangile de S. Marc notre premier évangile écrit, celui qui servit de source historique commune aussi bien à l'Evangile de S. Matthieu qu'à l'Evangile de S. Luc ? — Pour répondre à cette question, nous allons examiner s'il y a eu dépendance littéraire directe entre les évangiles de S. Matthieu et ceux de S. Marc et de S. Luc. Nous verrons ensuite quelle est la valeur des arguments de critique interne mis en avant pour établir l'antériorité de l'Evangile de S. Marc sur l'Evangile de S. Matthieu.

1 Voir *Ami* du 20 mars 1924, p. 177-182.
2 C'est l'opinion qu'adoptèrent MM. Mangenot, Fillion, Brassac, Jacquier, les PP. Cornély, Lagrange, etc., etc.
3 Cf. Irénée, *P. G.* VII, 1244 ; — Origène, *P. G.* XIII, 829 ; — Eusèbe, *P. G.* XX, 581 ; — S. Jérome, *P. L.* XXIII, 613.
4 Cf. Allen dans l'*Expository Times*, 1911, p. 350, 351.

1° L'Evangile araméen de S. Matthieu et l'Evangile de S. Marc

Qu'il y ait des traits communs de ressemblance pour le fond et pour la forme entre l'Evangile araméen de S. Matthieu[1] et l'Evangile de S. Marc, c'est l'évidence même. Il y a longtemps déjà qu'on les a signalés. On a fait remarquer, et cela fort justement, qu'à l'exception de quelques versets tout l'Evangile de S. Marc se trouvait à peu près intégralement contenu dans celui de S. Matthieu, et qu'alors qu'une cinquantaine de versets seulement étaient communs à Marc et à Luc, on n'en trouvait pas moins de 170 à 180 communs à Mc. et à Mt. sur un nombre total respectif de 677 et 1070 versets. A côté des traits communs on a relevé aussi les traits particuliers, et l'on a eu soin de noter qu'un tiers environ du premier Evangile (330 versets sur 1070) lui appartenait en propre sans avoir son équivalent soit chez Marc soit chez Luc[2]. En ce qui concerne l'ordre des récits, on a également constaté qu'il y a disparité entre Mc. et Mt. jusqu'au chap. XIII de Mt. inclusivement. Toutefois, dans cette première section de l'Evangile de Mc. où l'ordre de Mt. n'est pas suivi, on rencontre des blocs de récits qui, tout en n'étant pas mis à la même place par les deux Evangélistes, sont néanmoins groupés de la même façon par l'un et par l'autre[3]. A partir du chap. XIV du premier Evangile, au contraire, et jusqu'à la fin l'ordre des récits est sensiblement le même chez Mt. et chez Mc. Enfin, il y a parfois entre les deux Evangélistes des ressemblances verbales vraiment frappantes[4].

Comment expliquer ces ressemblances et ces différences ? Faut-il, pour en rendre compte, recourir

1 Nous n'avons pas l'original araméen de S. Matthieu ; nous ne le connaissons que par sa traduction grecque, qui lui est substantiellement identique.
2 Cf. Matth. I ; II ; III, 7-10 ; IV, 3-11 ; V-VII ; VIII, 5-13 ; 19-22 ; IX, 27-34 ; X, 24-XI, 1 ; XI, 2-19 ; 20-30 ; XII, 33-45 ; XIII, 16, 17 ; 24-30 ; 33 ; 36-52 ; XV, 29-31 ; XVI, 17-19 ; XVII, 24-27 ; XVIII, 10-35 ; XX, 1-16 ; XXI, 14-16 ; 28-32 ; XXII, 1-14 ; XXIII, 1-36 ; 37-39 ; XXIV, 26-28 ; 37-51 ; XXV ; XXVII, 3-10 ; 19 ; 62-66 ; XXVIII, 2-4.
3 Cf. Mt. III, IV et Mc. I ; — Mt. IX, 1-27 et Mc. II, 1-22 ; — Mt. XIII et Mc. IV, 1-41 ; etc., etc.
4 Qu'il nous suffise de citer à titre d'exemples : Mt. IV, 18-22 et Mc. I, 16-20 ; Mt. XV, 32-39 et Mc. VIII, 1-9 ; Mt. XXVI, 36-38 et Mc. XIV, 32-34.

à une dépendance littéraire directe de S. Marc vis-à-vis de S. Matthieu? Nous ne le pensons pas.

Ces ressemblances et ces différences ont, semble-t-il, leur raison d'être dans la catéchèse orale dont nos Evangélistes synoptiques ont été très largement tributaires [1], et dans des documents écrits qu'ils ont utilisés en pleine indépendance selon leur but et le genre de lecteurs auxquels ils s'adressaient. De cette catéchèse adaptée aux besoins des lecteurs juifs, romains ou grecs, de ces documents écrits auxquels fait allusion S. Luc (I, 1) utilisés par eux suivant les exigences du milieu, proviennent vraisemblablement tous ces traits communs ou divergents, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer une dépendance directe de S. Marc vis-à-vis de S. Matthieu.

Quand on envisage le Problème synoptique dans son ensemble, on fait, d'ordinaire, exception pour S. Luc que l'on dit dépendre littérairement de S. Marc. Dans son commentaire sur S. Luc, le P. Lagrange s'est tout particulièrement appliqué à mettre cette dépendance en évidence. Mais si c'est là l'opinion admise par le plus grand nombre de critiques, il s'en faut de beauooup qu'elle n'ait pas rencontré d'opposants. En 1922, dans l'*Ami*, p. 322, nous nous permettions de formuler quelques objections. Nous constatons que M. Levesque, en 1923, dans la réédition de son excellent livre *Nos quatre Evangiles*, est tout aussi catégorique qu'il l'avait été en 1917 contre la dépendance littéraire de S. Luc à l'égard de S. Marc [2]. Nous n'avons pas, d'ailleurs, dans ce Bulletin, à traiter cette question, et ce que nous en disons suffit pour montrer comment peut se résoudre le problème des rapports de S. Luc et de S. Marc. Ici nous ne nous intéressons qu'à S. Matthieu et à S. Marc, et nous croyons vraiment qu'une dépendance littéraire directe de S. Marc vis-à-vis de notre premier évangile araméen se heurte à des raisons de critique interne qu'il convient d'examiner mûrement. Ces raisons sont : l'indépendance de Marc dans la disposition de ses récits, l'originalité de ces récits eux-mêmes, enfin la part si restreinte faite par lui à l'enseignement de Jésus. Examinons ces divers arguments.

Pour une partie notable de son œuvre (jusqu'au chap. VI) Marc est indépendant dans la disposition de ses récits. Si ensuite il marche sensiblement d'accord avec Matthieu, il ne faut pas pourtant s'exagérer cet accord. Dans Mc. VI-IX et Mt. XIV, 1-XVIII, 9, l'accord n'existe guère que pour Mt. XIV-XVII, il cesse avec XVIII, 1, et le P. Lagrange serait disposé à l'attribuer, en partie du moins, à l'action du traducteur grec du Matthieu araméen subissant en cet endroit l'influence de Marc [1]. En tout cas, même pour Mt. XIV-XVII, Marc ne suit pas le premier Evangile d'une façon assez étroite pour que l'on doive nécessairement conclure de leur rapprochement à une dépendance littéraire directe. La disposition de ses récits peut parfaitement provenir, comme l'a insinué la tradition en la personne de Papias, de la prédication de Pierre, écho particulièrement autorisé de cette catéchèse orale qui avait, dès l'origine, mis un certain ordre dans le récit des faits et dits de Jésus. De cet ordre dû aux Apôtres on ne devait pas sensiblement s'écarter. Quant aux récits de la Cène et de la Passion, les seuls dans lesquels la ressemblance littéraire soit frappante, recourir pour eux et pour eux seuls à un document écrit, utilisé indépendamment par l'un et l'autre de nos Evangélistes, n'est certes pas faire une hypothèse invraisemblable. De même qu'avant de manger l'Agneau pascal on lisait le récit de l'Exode, peut-être aussi, avant de renouveler la Cène du Seigneur, en lisait-on le récit. Cet épisode de la vie de Jésus est, ne l'oublions pas, celui auquel S. Paul fait le plus longuement allusion, le seul sur lequel il fournisse des détails circonstanciés (I Cor. XI, 23-34). Comme le récit de la Cène était indissolublement uni à celui de la Passion, on peut, semble-t-il, supposer qu'il exista très anciennement dans l'église de Jérusalem, et bien avant le départ de Pierre de la Palestine, une sorte de récit officiel des derniers instants de la vie de Jésus [2]. C'est de cette catéchèse hiérosolymitaine consignée par écrit que Marc et Matthieu dépendraient dans la dernière partie de leur œuvre.

Cette indépendance de Marc vis-à-vis de Matthieu se traduit encore par l'originalité de ses récits et la vivacité de son style qui trahissent si souvent en la personne de S. Pierre le témoin oculaire. Ce fut pour conserver sa catéchèse, ainsi que l'affirme la tradition [3], que S. Marc écrivit. Le fait qu'un recueil des principaux événements et des enseignements les plus importants de Notre-Seigneur existait déjà, rédigé en araméen par l'apôtre S. Matthieu, n'enlevait nullement, ainsi qu'on l'a insinué, toute raison d'être au récit de S. Marc sur Jésus Fils de Dieu. Il importait grandement de conserver par écrit la prédication du chef du Collège apostolique, et puisque S. Matthieu avait eu en vue avant tout les Juifs convertis, il n'y avait pas à craindre de faire double emploi, même en ne donnant pas beaucoup d'inédit, en rédigeant un récit où serait mise en pleine lumière pour des païens, non pour des Juifs, la *divinité* et non la *messianité* de N.-S. Jésus-Christ.

Enfin, si S. Marc a utilisé l'Evangile araméen de S. Matthieu, comment expliquer qu'il ait fait aux discours de Jésus une part aussi restreinte? On

[1] Levesque, *Nos quatre Evangiles*, chap. I, p. 5-33 (3e édit.).

[2] « On prétend assez généralement que S. Luc s'est servi de l'Evangile de S. Marc. Qu'il ait connu la catéchèse romaine, rien de plus vraisemblable, puisqu'il a séjourné à Rome durant la première captivité de S. Paul. A-t-il connu le second Evangile lui-même ? c'est probable ; mais ce ne fut pas avant d'avoir composé le sien, s'il le fit durant la captivité de S. Paul à Césarée. Quant à affirmer que S. Luc s'est directement servi du second Evangile comme source pour la composition de son œuvre, c'est plus que douteux. » *(Op. cit.*, p. 50, n. 3). Il conviendrait d'ajouter aux raisons alléguées par M. Levesque dans sa note contre cette dépendance de Luc à l'égard de Marc, l'omission par S. Luc d'une part notable du second Evangile (on a vu qu'il n'avait de commun avec lui qu'une cinquantaine de versets), et tout un ensemble de cas où dans des récits communs Luc et Matthieu s'accordent contre Marc soit d'une façon positive dans le choix d'un certain nombre d'expressions, soit d'une façon négative dans l'omission de tel trait particulier, de tel détail caractéristique.

[1] Cf. *S. Matthieu*, p. XLVII.

[2] Cf. Lagrange, *ibid.*, p. XLI-XLII ; XLIX.

[3] Cf. Irénée, *P. G.* VII, 844 ; Clément d'Alexandrie dans Eusèbe, *H. E.* lib. II, c. XV ; lib. VI, c. XIV.

pourra alléguer sans doute que de nombreux traits dans ces discours visaient des discussions légales sans intérêt pour des chrétiens d'origine païenne ; néanmoins, même en tenant compte aussi largement que possible de ces controverses locales, on est étonné, et à bon droit, croyons-nous, que Marc n'ait pas davantage glané dans le premier Evangile araméen, s'il l'avait vraiment sous les yeux.

Nous concluons donc à une indépendance littéraire complète de S. Marc vis-à-vis de l'œuvre originale de S. Matthieu.

2° L'Evangile araméen de S. Matthieu et l'Evangile de S. Luc

Les rapports de S. Luc et de S. Matthieu constituent l'un des problèmes les plus complexes de la critique néo-testamentaire. Rappelons-en les données en quelques mots.

Matthieu et Luc ont tous les deux des parties qui leur sont communes avec Marc ; mais on remarque que l'ordre dans lequel sont disposés les récits dans Luc, à l'exception de la dernière prédication du Christ et du récit de la Passion, diffère généralement de l'ordre dans lequel les mêmes récits sont disposés dans Matthieu. On remarque également que pour le style et le vocabulaire Matthieu et Luc sont plus grecs que Marc, que Matthieu se rapproche plus souvent de Marc que Luc, et que le plus grec des trois est incontestablement Luc. Des parties nombreuses et importantes, principalement des discours du Christ, de brèves sentences et quelques récits de miracles, ne se trouvent que dans Matthieu et dans Luc et manquent tout à fait dans Marc [1]. Or, à peu d'exceptions près, et bien que ces parties soient communes, on ne les trouve pas toujours disposées dans le même ordre dans les deux Evangélistes. Si, dans ces parties communes, on considère le style et le vocabulaire, on constate à côté de grandes concordances de nombreuses divergences [2]. Enfin, les parties évangéliques entièrement propres à S. Luc sont bien plus importantes que celles qui sont propres à S. Matthieu ; elles constituent à elles seules près de la moitié de son Evangile : 541 versets sur 1158.

Pour rendre compte de ces faits, certains ont admis une dépendance de Luc vis-à-vis de notre Matthieu araméen ou même encore vis-à-vis de sa traduction grecque. Nous avons peine à nous rallier à cette thèse, pour les motifs suivants. Si l'on considère l'ordre des faits, Luc et Matthieu ne sont jamais d'accord contre Marc ; si Luc avait connu notre premier Evangile, comment concevoir que toujours, et comme de parti pris, il ait sans cesse donné la préférence à l'ordre de Marc sur celui de Matthieu ? Si maintenant l'on considère la substance des faits, comment s'expliquer l'omission chez Luc d'incidents ou de sentences qui cadraient si parfaitement parfois avec le thème et le but de son Evangile, v. g. l'adoration des Mages ? Comment justifier la présence chez lui d'un évangile de l'Enfance appartenant à une tout autre tradition et créant par la diversité des généalogies, par la difficulté de faire concorder certains événements, des difficultés d'interprétation ? Comment légitimer l'absence, dans ses récits de la Résurrection, de toute apparition galiléenne, alors que dans Mt. XXVIII, 9 Jésus avait fait donner à ses Apôtres par les Saintes Femmes l'ordre de se rendre en Galilée ? Si vraiment S. Luc s'était servi de S. Matthieu, n'aurait-il pas dû, à tout le moins, conduire son récit de manière à éviter toute apparence de contradiction ?

Mais alors comment expliquer la présence dans Luc et dans Matthieu de parties communes si importantes ? Pour celles qui sont d'une étendue peu considérable, qui revêtent le caractère de sentences ou de proverbes, ou dont la ressemblance est peu étroite, on peut se contenter d'invoquer l'influence de la catéchèse orale. Mais cette explication risque bien de devenir tout à fait insuffisante quand on est en présence de sentences mises dans des contextes différents, et surtout quand on se trouve en présence de groupes de récits disposés de la même façon dans Matthieu et dans Luc bien qu'ils ne soient ni précédés ni suivis des mêmes faits. Dans son commentaire sur S. Luc, le P. Lagrange a étudié avec un grand soin tous ces groupements, au nombre de treize, et il a conclu de leur examen détaillé à un rapprochement littéraire entre Luc et Matthieu d'après un texte grec. Mais d'après quel texte grec ? Est-ce d'après notre premier évangile canonique ? Peut-être. Contre cette dépendance le R. P. ne voit pas d'argument absolument décisif. Pourtant ses préférences iraient plutôt vers une autre solution : « Si l'on veut tenir compte de tous les aspects de la situation, dit-il, le mieux est peut-être de supposer que Luc n'a pas eu sous les yeux notre Matthieu canonique, mais qu'il en a connu au moins des extraits en grec comprenant les discours dans leur ordre actuel et tels qu'ils sont, sauf quelques retouches, dans le texte de Matthieu [1]. » Cette solution, à laquelle le texte fameux de Papias ne donne, à notre avis, qu'un appui extrêmement fragile, est aussi celle à laquelle s'est arrêté M. le chan. Camerlynck dans la nouvelle édition de sa *Synopse :* « Ob magnam horum locorum parallelorum concordiam, probabilis visa est dependentia tertii Evangelii ab evangelio aramaico Matthæi vel potius ab aliqua hujus evangelii græca interpretatione forte fragmentaria [2]. » On remarquera, toutefois, avec quelle réserve est présentée cette solution et par le R. P. Lagrange et par M. Camerlynck. En une question aussi délicate, ils ont bien soin de se garder l'un et l'autre de transformer leur suggestion en une

[1] Mt. III, 7-10 et Luc III, 7-9 ; Mt. IV, 1-11 et Luc IV, 1-13 ; Mt. V-VII et Luc VI, 20-49, XI-XIII ; Mt. VIII, 5-13 et Luc VII, 1-10 ; Mt. VIII, 19-22 et Luc IX, 57-60 ; Mt. X, 24-39 et Luc XII, 2-9 ; Mt. XI, 2-19 et Luc VII, 18-35 ; Mt. XI, 20-24 et Luc X, 13-15 ; Mt. XI, 25-27 et Luc X, 21-22 ; Mt. XII, 38-42 et Luc XI, 29-32 ; Mt. XII, 43-45 et Luc XI, 24-26 ; Mt. XXII, 1-14 et Luc XIV, 16-24 ; Mt. XXIII, 23-37 et Luc XI, 37-52 ; Mt. XXIII, 37-39 et Luc XIII, 34, 35 ; Mt. XXIV, 26-27, 37-41 et Luc XVII, 23-37 ; Mt. XXIV, 45-51 et Luc XII, 42-48 ; Mt. XXV, 14-30 et Luc XIX, 12-27.

[2] Citons, à titre d'exemples : Mt. III, 7-10 et Luc III, 7-9 ; et Mt. VI, 9-13 et Luc XI, 2-4.

[1] Cf. *Evangile selon S. Luc,* p. LXXXV.

[2] *Synopsis,* 3a edit. 1921, p. LXXV.

affirmation catégorique. On aurait pu penser que le P. Lagrange, après l'étude d'ensemble des trois Synoptiques, aurait trouvé quelque argument nouveau pour renforcer une hypothèse à laquelle il s'était déjà arrêté en 1896 [1]. Il n'en est rien. Est-ce illusion de notre part ? Mais le R. P. nous semble même être moins catégorique dans son commentaire sur S. Matthieu qu'il ne l'était dans son commentaire de S. Luc. Il écrit en effet : « Sur les rapports de S. Luc avec S. Matthieu nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit au commentaire de S. Luc. Matthieu ne dépend pas de Luc, cela est toujours aussi clair. Quelle est la dépendance de Luc et d'où provient-elle ? C'est ce qui est toujours aussi obscur ; une dépendance indirecte demeurant plus vraisemblable que la connaissance du Matthieu grec qui est le premier évangile canonique [2]. »

On sait ce que le P. Lagrange, si nous ne nous trompons pas, entend par dépendance « indirecte » : il vise par là des extraits grecs de Matthieu substantiellement identiques pour l'ordre et le contenu à ceux que nous lisons maintenant dans notre Evangile canonique. Son opinion n'est pas sans soulever quelques difficultés. Aux cas de divergences déjà signalés concernant l'ordre des faits et leur substance, il convient d'ajouter l'invraisemblance du rôle que dans cette hypothèse S. Luc aurait joué vis-à-vis des discours de Matthieu qu'il aurait eus pourtant, selon le P. Lagrange, dans leur ordre et leur teneur actuels. Et en formulant cette objection nous pensons tout naturellement à son attitude à l'égard du Sermon sur la Montagne (Mt. v-vii) ou de la diatribe contre les Scribes et les Pharisiens (Mt. xxiii). En rapprochant dans ces deux cas son texte de celui de Mt., nous préférons supposer que Luc n'a pas eu sous les yeux ces discours tels que nous les lisons dans le premier Evangile. Et pourtant de ces deux discours le premier, surtout, était assez important pour que l'on puisse en toute assurance, semble-t-il, faire jouer en sa faveur l'hypothèse d'extraits fragmentaires mise en avant par le P. Lagrange et M. Camerlynck.

Et force nous est de revenir toujours à notre hypothèse de l'utilisation indépendante par S. Matthieu et par S. Luc de documents écrits fragmentaires concernant des faits et des dits de Jésus, sans aller jusqu'à la connaissance directe par S. Luc de notre Matthieu araméen. Oh certes ! cette hypothèse, à laquelle nous nous sommes toujours arrêté [3], n'est pas pleinement satisfaisante et nous convenons volontiers qu'il est souvent plus facile de montrer les points faibles d'un système que d'en édifier soi-même un qui soit à l'abri de tout reproche ; mais, à tout prendre, nous préférons avec le P. Calès, « sur ce point spécial des rapports entre Matthieu et Luc, supposer des sources écrites indépendantes, présentant entre elles tout à la fois nombre de différences accidentelles parce qu'adaptées à divers milieux, et d'étroites affinités parce qu'issues d'une même catéchèse primitive et fixant des parties plus ou moins considérables de la prédication apostolique. » Et le P. Calès poursuit, caractérisant (à notre avis d'une façon fort heureuse, parce que très nuancée) ces sources indépendantes et les diverses réactions qu'elles purent subir avant de parvenir à S. Luc : « L'influence de la catéchèse araméenne de S. Matthieu ou des essais de traduction grecque de cette catéchèse serait reportée non pas directement sur S. Luc lui-même, mais plutôt sur les documents dont il s'est servi. Ces documents auraient subi avant lui une certaine adaptation aux milieux hellénistes par l'élimination de traits qui étaient d'une couleur tout à fait juive : ainsi cette atténuation de couleur palestinienne que les critiques ont notée dans le troisième Evangile, ne serait pas à attribuer à S. Luc seul, mais, pour une part aussi, à ceux qui l'ont précédé et dont il a utilisé les écrits [1]. »

3° Les arguments mis en avant par la critique interne n'imposent pas l'antériorité de l'Evangile de S. Marc sur l'Evangile araméen de S. Matthieu.

Jusqu'ici nous avons toujours discuté les rapports possibles de S. Matthieu avec S. Marc ou avec S. Luc en nous plaçant au point de vue de l'ordre traditionnel de composition de nos Evangiles synoptiques. De nos jours un grand nombre de critiques s'inscrivent en faux contre cet ordre de composition ; ils prétendent, au nom de la critique interne, que l'Evangile de S. Marc a été composé le premier de nos trois Synoptiques et qu'il a servi de source aux deux autres. Voyons successivement les principaux arguments par lesquels on essaie d'établir la priorité de l'évangile de S. Marc.

1° Marc a été écrit le premier, dit-on, puisque toute la substance de son Evangile à l'exception de 12 péricopes, en tout 68 versets [2], se retrouve dans les récits de S. Matthieu et de S. Luc.

Or sur ces douze péricopes qui ne sont pas communes aux trois, Luc en a retenu 7. Si Matthieu avait écrit après Marc, pourquoi les aurait-il toutes omises ? Et s'il avait écrit en grec, comme l'affirment certains, un évangile qui, de ce chef, devait avoir une large diffusion, pourquoi Marc aurait-il écrit à son tour un récit qui devait contenir si peu d'inédit ? Si, au contraire, on retient les données de la tradition affirmant la rédaction par Matthieu d'un évangile araméen, on comprend parfaitement que Marc venant après lui ait rédigé en grec la catéchèse de Pierre, même alors que cette catéchèse

[1] Le P. Lagrange écrivait alors dans la *Revue Biblique*, à propos du texte de Papias concernant Matthieu : « Evidemment, il s'agissait d'abord d'interprétations orales, mais ne dut-on pas bientôt les fixer par l'écriture ? Ces interprétations c'étaient celles des prédicateurs de l'Evangile ; elles portaient naturellement sur les paroles du Christ beaucoup plus que sur ses actions. Ce sont ces fragments de traductions ou ces catéchèses orales mais désormais fixées et stéréotypées par un modèle écrit auquel on pouvait recourir pour se rafraîchir la mémoire que Luc a pu avoir sous les yeux, dont il a dû se servir avant que la traduction grecque fût commencée. »

[2] Cf. *Evangile selon S. Matthieu*, p. ii.

[3] Cf. *Ami* 1922, p. 322.

[1] Cf. *Recherches de Science religieuse*, février 1924, p. 88.

[2] Ces 12 péricopes sont : i, 23-28 ; 35-38 ; iii, 20, 21 ; iv, 26-29 ; v, 18-20 ; vi, 12, 13 ; 30 ; vii, 32-37 ; viii 22-26 ; ix, 38-40 ; xii, 41-44 ; xiv, 51-52.

ne devait renfermer que peu d'inédit et, comme il ne dépend pas littérairement pour le fond du Matthieu araméen, on n'a pas lieu d'être étonné qu'il ait mis dans son évangile si peu de discours.

2° Les doublets nombreux de l'évangile de S. Matthieu seraient dus à l'influence de S. Marc.

La liste de ces doublets a été dressée par Hawkins et reproduite par le P. Lagrange (p. XLIX-LVIII). La voici : Sentences du Seigneur : Mt. V, 29, 30 et XVIII, 8, 9 ; — V, 32 et XIX, 9 ; — VII, 16-18 et XII, 33-35 ; — X, 15 et XI, 24 ; — X, 22 et XXIV, 9 ; — X, 22 et XXIV, 13 ; — X, 38 et XVI, 24 ; — X, 39 et XVI, 25 ; — XII, 39 et XVI, 4 ; — XIII, 12 et XXV, 29 ; — XVII, 20 et XXI, 21 ; — XIX, 30 et XX, 16 ; — XX, 26, 27 et XXIII, 11 ; — XXIV, 42 et XXV, 13. — Passages narratifs : Mt. IV, 23 et IX, 35 ; — IX, 27-31 et XX, 29-34 ; — IX, 32-34 et XII, 22-24 ; — XII, 38-39 et XVI, 1-2 ; — III, 2 et IV, 17 ; — III, 10 et VII, 19. Tous ces doublets, affirme-t-on, proviendraient de l'utilisation de S. Marc par S. Matthieu. Sous l'influence de son guide, S. Matthieu aurait répété une sentence ou un détail narratif sans se souvenir qu'il l'avait déjà donné.

En soi, cette argumentation est des plus contestables. Il y a aussi des doublets, en quantité bien moindre, certes, dans le quatrième Evangile (Jo. XV, 12 et XIII, 34 ; XV, 14, 17) ; il y en a aussi dans S. Marc (IX, 34 et X, 43-44), et il ne vient à l'esprit de personne de les attribuer à un évangile antérieur. En outre, peut-on affirmer que Notre-Seigneur n'ait jamais répété, en des circonstances différentes, une sentence identique (v. g. Mt. X, 39 et XVI, 25) ? Enfin quelques-uns de ces doublets ne peuvent-ils pas avoir été voulus par S. Matthieu, désireux de rapporter une parole de Jésus à sa place chronologique et de la répéter ensuite en un autre endroit dans un cadre artificiel pour éclairer ou compléter un enseignement doctrinal [1] ?

Ceci dit, si nous examinons attentivement chacun de ces doublets, nous constatons aussitôt que pour la très grande majorité d'entre eux, c'est-à-dire 16 sur 20, Marc ne peut pas être mis en cause. Il n'y en a que trois ou quatre (Mt. V, 29-30 et XVIII, 8, 9 ; — X, 38 et XVI, 24 ; — XIII, 12 et XXV, 29 ; et, peut-être, XVII, 20 et XXI, 21) pour lesquels on pourrait à la rigueur supposer son influence. Or, ces doublets si peu nombreux, au lieu d'impliquer nécessairement la priorité de composition de l'Evangile de S. Marc, n'ont-ils pas pu être ajoutés à l'œuvre originale de l'apôtre Matthieu par son traducteur grec sous l'influence évidemment du second Evangile ? Emettre cette hypothèse n'est nullement, semble-t-il, aller à l'encontre des directives données par la C. B. à l'exégète catholique. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir un peu plus loin sur cette importante et délicate question de l'influence que le second et le troisième Evangiles auraient pu exercer sur la traduction grecque de notre premier Evangile.

Tous les autres doublets ne proviennent pas de l'influence de Marc, mais du souci bien compréhensible de conserver dans leur intégralité les paroles du divin Maître, de l'habitude de répéter ces paroles dans la catéchèse orale en les plaçant parfois à des moments différents de la vie de Jésus ; peut-être aussi, des circonstances qui accompagnèrent la rédaction de notre premier Evangile. Un tel écrit n'a pas été rédigé en une seule fois ; l'apôtre Matthieu a dû s'y remettre à plusieurs reprises, et il n'est nullement surprenant qu'il ait pu citer la même parole ou raconter le même détail en deux endroits différents de la même manière ou à peu près. On ne manque donc pas de raisons plausibles pour justifier la présence dans son Evangile de ces nombreux doublets sans qu'il soit pour cela nécessaire d'imposer la rédaction du second Evangile avant celle du premier.

3° Les abréviations de S. Matthieu par rapport à S. Marc auraient été faites sous l'influence de S. Marc pour ne pas reproduire des détails déjà donnés par celui-ci.

Voilà, certes, un argument de nature à surprendre ! D'ordinaire, la dépendance d'un auteur vis-à-vis d'un autre s'affirme non par des omissions, mais par des reproductions de passages, surtout dans un contexte qui ne les réclame pas. Mais n'est-ce pas le cas ou jamais de le dire : ici, on veut faire flèche de tout bois ? Matthieu abrège, c'est sous l'influence de Marc ; il développe, c'est encore sous l'influence de Marc ! Ne prétend-on pas par exemple, à l'occasion de passages de Mc. omis à l'endroit parallèle dans Mt., dire que si le premier Evangéliste a fait cette omission, c'est parce qu'il se souvenait de les avoir déjà placés ailleurs, comme si l'on pouvait avec quelque vraisemblance imaginer un auteur de ce temps composant avec de telles préoccupations ! Ainsi que le fait si excellemment remarquer le P. Lagrange (p. LX et LXI), il est bien plus vraisemblable d'expliquer de telles abréviations, — qui sont des déplacements plutôt que des abréviations proprement dites, qui visent des sentences séparées, non des péricopes importantes par leur étendue, — en faisant intervenir encore une fois la catéchèse orale. On y est même d'autant mieux autorisé que dans tous les cas signalés la sentence est mieux à sa place dans Mt. que dans Mc. C'est donc la catéchèse orale qui a guidé Mt., qui lui a fait assigner à la sentence telle place plutôt que telle autre, et cela avant que Mc. n'écrivît à son tour.

Les autres abréviations de S. Matthieu n'ont pas davantage à intervenir pour fixer l'époque de sa composition. Certaines sont en harmonie avec son style et son but ; pour les mêmes faits, il donne beaucoup moins de détails que n'en donne S. Marc ; en cela il est lui-même et voilà tout. Quelques autres lui sont imposées par son genre de lecteurs. S'adressant à des Juifs, il était superflu de sa part de donner les détails rituels sur les purifications que Mc. donne à ses lecteurs romains (VII, 3, 4). Et ainsi de suite. Aussi, plutôt que de perdre notre temps à épiloguer sur des cas d'espèce où l'on

[1] Cf. Prat, *Les doublets et la critique des Evangiles : Rev. Biblique*, 1898, p. 541-543.

n'est pas plus autorisé à dire que c'est Mt. qui a abrégé qu'on ne le serait à dire que c'est Mc. qui a amplifié, préférons-nous attirer l'attention sur les omissions parfaitement invraisemblables qu'aurait faites S. Matthieu si réellement S. Marc avait écrit avant lui et s'il avait eu son texte sous les yeux. Comment expliquer, v. g., qu'il ait omis l'exécution de la mission des Apôtres et l'indication de leur retour (Mc. VI, 12, 30); que lui, qui tenait tant à montrer la responsabilité des chefs de la nation juive dans le rejet de Jésus et dans son procès, n'ait pas relevé dans Marc, pour se les approprier, les traits si nombreux qui mettaient en lumière l'enthousiasme des foules vis-à-vis de Jésus et accentuaient l'odieux de l'attitude des Dirigeants? Le peuple avec son bon sens avait deviné juste, mais il avait été égaré par ceux qui avaient mission de le conduire. Si l'on veut que Mt. ait eu Marc sous les yeux pour l'abréger ou l'amplifier afin de le suivre dans des détails souvent de peu d'importance, comment expliquer qu'il s'en soit séparé pour appeler l'apôtre publicain « Matthieu » (Mt. XI, 9) et non Lévi, fils d'Alphée (Mc. II, 14), pour parler de deux possédés (VIII, 28) là où Marc ne parle que d'un (V, 2), d'une Cananéenne (XV, 22) et non d'une Syro-phénicienne (VII, 26), du pays de Magadan (XV, 39) et non de Dalmanoutha (VIII, 10), de deux aveugles (XX, 30) et non d'un seul (X, 46), de deux témoins (XXVI, 60) et non de quelques faux témoins (XIV, 57)? Voilà tout un ensemble de faits singulièrement éloquents pour montrer que Mt. n'a pas écrit en ayant Mc. sous les yeux.

4° On dit, — et l'argument, s'il était vrai, serait évidemment très grave, tant au point de vue historique qu'au point de vue théologique : — Ce qui prouve bien l'antériorité de S. Marc sur S. Matthieu, c'est la façon dont il est parlé dans le premier Evangile de Notre-Seigneur et des Apôtres. Dans Mt. les côtés humains du Christ sont estompés, et à la façon dont il est parlé des Apôtres, on devine déjà quelle place ils tiennent dans l'estime et l'affection des chrétiens de la primitive Eglise.

Y a-t-il vraiment entre les deux Evangélistes une différence aussi nette et aussi tranchée qu'on le prétend et qu'on l'affirme? Nullement!

Sans doute, S. Matthieu a noté moins souvent que ne l'a fait S. Marc toutes les émotions éprouvées par Jésus (Marc, I, 41, 43; III, 5, 21; VIII, 12; X, 14, 21; XIV, 33); mais il ne les a point passées complètement sous silence. N'indique-t-il pas la compassion du Sauveur à la vue de la foule sans pasteur (IX, 36) et sans pain (XIV, 14 et XV, 32)? Ne montre-t-il pas la pitié agissante de Jésus à l'égard des aveugles de Jéricho (XX, 34) et son indignation courroucée à l'égard des Pharisiens (XXIII)? S'il ne montre pas les émotions du Christ dans toutes les circonstances où le fait S. Marc, c'est tout simplement parce que la marche de son récit ne le demandait pas. D'ailleurs, il s'en faut de beaucoup que ce critère des émotions notées ou non soit décisif, en critique interne, pour juger de l'ancienneté d'un texte évangélique, car si l'on voulait accepter son verdict, il faudrait faire de l'Evangile de S. Jean le plus ancien de nos Evangiles.

Les questions posées par Jésus, dit-on encore, sont plus nombreuses en S. Marc (Mc. V, 9, 30; VI, 38; VII, 12, 23; IX, 12, 16, 21, 33; X, 3; XIV, 14) qu'en S. Matthieu; et l'on voit tout naturellement dans ce fait en S. Marc un indice de moindre science attribuée au Christ.

C'est encore une erreur! Les questions posées par Jésus étaient en harmonie avec la méthode d'enseignement très en honneur à cette époque, et leur reproduction avait en outre l'avantage de cadrer parfaitement avec le style si vivant du second Evangile. Elles s'accordaient moins, au contraire, avec le but poursuivi et le genre littéraire adopté par S. Matthieu. Mais la meilleure preuve que ces questions ne sont dans Mc. que parce qu'elles furent réellement posées par le divin Maître, c'est qu'elles se trouvent aussi dans Mt. en certaines occasions (VIII, 26; XIV, 31; XVI, 8, 15; XVII, 25; XIX, 17; XXII, 20). Et ces interrogations n'impliquent pas plus chez lui qu'elles n'impliquent chez S. Marc, qu'elles n'impliquaient chez les Rabbins de ce temps, de la part du Christ un défaut de science.

Est-on plus heureux, quand on prétend que S. Matthieu est postérieur à S. Marc parce qu'il a essayé de faire disparaître les atténuations au pouvoir de Jésus que l'on trouvait dans le second Evangile? L'incident que l'on met en avant pour établir cette thèse est celui de Jésus à Nazareth en rapprochant Mt. XIII, 58 (« Et il ne fit pas beaucoup de miracles en ce lieu à cause de leur incrédulité ») de Mc. VI, 5 (« Et il ne put faire là aucun miracle »). Il nous semble pourtant que l'on ferait beaucoup moins état de ce texte si on ne le citait pas trop souvent en le tronquant. Marc ne dit pas seulement : « Il ne put faire là aucun miracle; » mais il dit : « Il ne put faire là aucun miracle, *si ce n'est qu'il guérit quelques malades en leur imposant les mains.* » L'impuissance de Jésus n'a donc pas été radicale et, somme toute, il n'y a pas entre ces deux textes de divergence réelle. Mt. dit que Jésus *ne fit pas beaucoup de miracles,* Mc. qu'il *guérit quelques malades :* n'est-ce pas affirmer absolument la même chose en termes différents? Nous ne croyons donc pas qu'il soit nécessaire de recourir ici à une correction voulue de la phrase de S. Marc par le traducteur grec de Matthieu dans le but d'éviter que Marc ne soit plus tard mal interprété [1].

Tous les autres textes invoqués pour prouver que Mt. a fait disparaître les atténuations au pouvoir de Notre-Seigneur que nous rencontrerions dans Mc. ne sont pas probants. Jésus n'est pas plus obéi dans Mt. des aveugles qu'il a guéris (IX, 30) qu'il ne l'est dans Mc. des possédés qu'il a délivrés. Au chap. XIII, 54-58, le premier Evangile reproduit les remarques peu bienveillantes faites par la foule au

[1] Cf. Lagrange, *Evangile selon S. Matthieu,* p. LXV.

sujet de l'origine de Notre-Seigneur, et l'on ne voit pas que Jésus soit davantage placé dans la sphère divine dans Mt. qu'il ne l'est dans Mc. Le récit de la Transfiguration ne se trouve-t-il pas reproduit par l'un et par l'autre? (Mt. XVII, 2-8; Mc. IX, 2-8). Ne voyons-nous pas dans l'un et dans l'autre Jésus exiger pour le suivre le renoncement le plus absolu (Mt. XVI, 24 et Mc. VIII, 34), et annoncer aux disciples les persécutions qu'ils devront affronter par amour pour lui? (Mt. X, 17-21 et Mc. XIII, 9-13). Si, à Césarée, la confession de Pierre, telle qu'elle est rapportée par Mt. (XVI, 17-19), semble dépasser en portée celle que nous lisons dans Mc., il ne faut pas oublier que cette confession dans Mt. se trouve dans un texte tout empreint d'expressions sémitiques et manifestement ancien, et avant de tirer un argument de ce que, dans Mc., S. Pierre se serait borné à un simple aveu de messianité, pour conclure de ce chef à la postériorité de Mt., il convient de ne pas oublier que la démonstration de la filiation divine de Jésus est précisément le thème du second Evangile et la croyance que nous y trouvons inscrite dès la première ligne. Somme toute, la catéchèse consignée dans Mt., en ce qui concerne le Christ, ne diffère pas réellement de celle consignée dans Mc., et l'on ne peut pas dire que la façon dont Mt. a parlé de la personne de Jésus soit autre que celle dont en a parlé Mc., pour affirmer la postériorité de rédaction de Mt. par rapport à Mc.

On ne peut pas davantage prouver que le portrait des Apôtres soit substantiellement différent dans le premier et dans le second Evangile. Evidemment, Mt. met moins souvent en relief que Mc. l'inintelligence des disciples (Mc. IV, 13; VI, 52; IX, 10; XIV, 40); mais il ne la passe point tout à fait sous silence (Mt. XIII, 36; XVI, 9, 12). Par ailleurs, le portrait qu'il trace des disciples est loin d'être flatteur. Qu'on en juge : quand la tempête s'élève sur le lac, Jésus leur reproche de manquer de foi (VIII, 26); une autre fois leur incrédulité les met dans l'impossibilité de délivrer de son démon le possédé qu'on leur présente (XVII, 20); leur dévouement à Jésus est loin d'être désintéressé : leurs disputes entre eux (XX, 24), la demande de la mère des fils de Zébédée étalent au grand jour leurs ambitions (XX, 20); ils veulent connaître quel sera le plus grand d'entre eux dans le royaume des cieux (XVIII, 1); par l'intermédiaire de Pierre, leur chef, ils réclament quelque compensation substantielle pour l'abandon qu'ils ont fait de tout pour suivre Jésus (XIX, 27). Le manque d'énergie des trois privilégiés à Gethsémani (XXVI, 38, 40, 43), la lâcheté des Douze lors de l'arrestation de Jésus (XXVI, 56) ne sont pas davantage passés sous silence. Bien que chef du Collège apostolique, Pierre n'est pas épargné; on signale son manque de foi quand il veut marcher sur les eaux pour aller à la rencontre de Jésus (Mt. XIV, 28-32), les reproches si mérités que lui fait N.-S. pour son inintelligence de la Passion (XVI, 23), son triple reniement au prétoire (XXVI, 69-75). Si donc l'inintelligence des disciples est moins souvent mise en relief en Mt. que dans Mc., si leur familiarité avec le Divin Maître est décrite en termes moins expressifs, il faut y voir le résultat du caractère général de l'Evangile de S. Matthieu, non celui d'une idéalisation voulue et tardive de la physionomie historique des Apôtres. Et si Mc. a sur S. Pierre des détails qu'ignore Mt., il y a longtemps que la tradition en a indiqué la source quand elle a fait du second évangile l'écho fidèle de la prédication de Pierre.

5° Il y a enfin, dit-on, des expressions caractéristiques de Marc que nous retrouvons dans Matthieu, et ces expressions permettraient de conclure à une dépendance littéraire de Mt. vis-à-vis de Mc. La liste de ces expressions a été dressée avec le plus grand soin par Hawkins [1]. Le P. Lagrange s'est livré à leur sujet à un examen détaillé, auquel nous renvoyons [2]. Contentons-nous ici de formuler à propos de ces expressions les remarques suivantes, d'ordre général : nous avons examiné une à une ces expressions, il s'en faut de beaucoup qu'elles permettent toujours de conclure à une dépendance littéraire certaine. Avant de se prononcer, il faut voir si la ressemblance ne peut pas provenir d'ailleurs, surtout quand il s'agit d'un ou de deux mots isolés : v. g. de la catéchèse orale ou d'une source écrite indépendante. Enfin, comme Mt. a été traduit en grec, quelques-unes de ces expressions sur lesquelles on s'appuie pour prouver sa dépendance et sa postériorité vis-à-vis de Mc. peuvent avoir été introduites par le traducteur grec sous l'influence du second Evangile, et dans ce cas leur présence dans notre premier Evangile canonique ne peut infirmer en rien la thèse traditionnelle de l'antériorité de notre Matthieu araméen sur l'évangile de S. Marc.

De tous les arguments mis en avant pour prouver l'antériorité de S. Marc sur S. Matthieu, aucun donc ne se révèle à l'examen comme étant absolument péremptoire; en conséquence, les positions généralement adoptées par les catholiques au nom de la tradition peuvent être intégralement maintenues.

§ 2. — *L'Evangile araméen de S. Matthieu et sa traduction grecque*

Jusqu'ici, nous avons toujours discuté le problème de la composition de S. Matthieu en prenant pour base son texte original supposé contenu dans notre premier évangile canonique, traduction substantiellement identique à l'œuvre primitive. Il nous reste à dire maintenant comment les critiques catholiques ont entendu cette identité substantielle de la traduction grecque de Mt. avec l'original araméen, et à indiquer si les Evangiles de S. Marc et de S. Luc, vraisemblablement antérieurs à cette traduction grecque, ont pu exercer sur elle quelque influence.

Si la Commission Biblique, dans les directives

[1] *Horæ Synopticæ*, p. 67.
[2] *Op. cit.*, p. LXXI-LXXVI.

qu'elle a données le 19 juin 1911 et le 26 juin 1912 aux exégètes catholiques pour la solution du problème synoptique, a fixé un certain nombre de points (authenticité et intégrité des trois synoptiques, identité substantielle du Matthieu grec avec le Matthieu araméen, date et ordre de rédaction des trois Synoptiques et pour ces diverses raisons rejet de l'hypothèse dite « des deux sources »), elle a néanmoins laissé une certaine latitude pour la solution de divers autres problèmes d'ordre purement critique. C'est ainsi qu'elle a déclaré le 26 juin 1912 (art. 5) qu'on pouvait, sans aller contre l'ordre chronologique traditionnel, supposer que le 2e et le 3e Evangile avaient été composés avant la traduction grecque du premier [1]. Permettre cette supposition n'était-ce pas indiquer par le fait même que la traduction grecque de Mt. avait pu subir dans une certaine mesure l'influence de S. Marc et peut-être aussi de S. Luc, à condition toutefois, que cette influence ne soit pas allée jusqu'à mettre en péril l'identité substantielle de la traduction grecque avec l'original araméen ?

Les catholiques, naturellement, n'ont pas manqué de profiter de cette latitude qui leur était laissée. Ils ont souligné avec soin les expressions employées par la C. B. Elle a parlé seulement, ont-ils dit, d'une *identité substantielle ;* elle n'a pas déclaré purement et simplement *authentique* le texte grec de Mt. comme l'a fait le concile de Trente pour la Vulgate. On est donc autorisé, dit le P. Lagrange, à « alléguer entre le grec connu et l'araméen inconnu à tout le moins autant de différences qu'il y en a entre les textes originaux et la Vulgate. Et personne ne prétend que la traduction grecque, dite des LXX, que S. Augustin tenait pour inspirée n'est pas identique en substance avec la Parole de Dieu [2]. » Il y a donc une certaine marge dans la façon de concevoir l'identité substantielle du Mt. grec avec le Mt. araméen, et nous n'aurons pas lieu d'être surpris s'il n'y a pas sur ce point accord parfait entre les commentateurs. S'appuyant aussi sur ce fait, relevé d'ailleurs avec soin par la C. B., que tous les Pères et les Ecrivains ecclésiastiques, aussi loin qu'il est possible de remonter dans les origines de l'Eglise, se sont uniquement servis du texte grec de l'évangile de S. Matthieu et s'en sont servis comme d'un *texte canonique,* les exégètes ont fait remarquer que l'auteur, quel qu'il soit, de cette traduction ne devait pas être confondu avec un traducteur ordinaire, avec l'un des LXX ou avec S. Jérôme. Dès lors que son œuvre avait toujours été considérée *comme canonique,* le Mt. grec était un texte inspiré, et de fait les catholiques l'ont toujours considéré ainsi. Enfin, la large diffusion, dès la plus haute antiquité, de cette traduction, son utilisation par les Pères apostoliques imposent pour sa composition une date assez reculée, les environs de 75-85, une époque par conséquent où S. Jean, le dernier des Apôtres, vivait encore et où n'était pas close l'ère de la Révélation [1]. On ne doit donc pas être surpris si, en vertu de ces diverses considérations, des auteurs catholiques, très fermement résolus à rester dans les limites imposées à leur critique par la C. B., supposent que le traducteur de Matthieu, jouissant, en raison de son inspiration, d'une indépendance qui faisait défaut aux LXX ou à S. Jérôme, a pu en user dans sa traduction soit pour modifier l'ordre des récits, emprunter aux Evangiles existants des expressions ou des détails caractéristiques, soit pour ajouter à l'œuvre originale des doublets ou même, d'après quelques-uns, des péricopes que Sickenberger ne craint pas de qualifier de considérables [2].

Avant de prendre parti dans cette controverse, voyons si la trad. grecque de S. Matthieu a subi l'influence de S. Marc et de S. Luc, et, dans le cas où cette influence se révélerait, voyons dans quelle mesure il est possible de l'admettre sans mettre en péril l'identité substantielle entre le Mt. grec et son original araméen, affirmée par la tradition et rappelée par la Commission Biblique.

1. — Commençons par S. Luc, pour lequel le problème de son influence sur la trad. grecque de Mt. se pose d'une façon bien moins aiguë.

Hawkins [3] a signalé vingt cas dans lesquels il prétend que Mt. et Luc s'accordant contre Marc dans l'expression de la pensée accusent, de ce chef, une influence du 3e Evangile sur la trad. grecque du 1er. Une critique minutieuse des exemples cités a permis au P. Lagrange d'en éliminer 11 sur 20 et de n'en retenir que neuf [4], i. e. : Luc v, 37 et Mt. IX, 17 ; Luc VIII, 10 et Mt. XIII, 11 ; Luc VIII, 44 et Mt. IX, 20 ; Luc IX, 7 et Mt. XIV, 1 ; Luc IX, 11 et Mt. XIV, 13 ; Luc IX, 34 et Mt. XVII, 5 ; Luc IX, 41 et Mt. XVII, 17 ; Luc XXII, 62 et Mt. XXVI, 75 ; Luc XXII, 64 et Mt. XXVI, 68.

Or, il s'en faut de beaucoup que ces 9 exemples constituent tous des preuves absolument indiscutables de l'influence possible de S. Luc sur la trad. grecque de S. Matthieu. — Trois exemples, en tout premier lieu, sont à éliminer : Luc VIII, 10, 44 et XXII, 62 ; la leçon donnée par les manuscrits étant douteuse, on peut se demander si les mots sur lesquels on s'appuie sont bien authentiques et s'ils n'ont pas été ajoutés au texte original du 3e Evangile par des copistes ayant présent à l'esprit le texte de Mt., bien plus connu autrefois que celui des deux autres Synoptiques. — Luc v, 37 est également suspect : car il était bien difficile, si l'on voulait exprimer la pensée d'une façon précise, de recourir à un autre terme que le terme ἐκχέω. — Pour Luc IX, 7 et IX 34 nous concédons

1 « Utrum quoad ordinem chronologicum Evangeliorum, ab ea sententia recedere fas sit, quæ, antiquissimo æque ac constanti traditionis testimonio roborata, post Matthæum, qui omnium primus Evangelium suum patrio sermone conscripsit, Marcum ordine secundum et Lucam tertium scripsisse testatur ; aut huic sententiæ adversari vicissim censenda sit eorum opinio, quæ asserit Evangelium secundum et tertium ante græcam primi Evangelii versionem esse compositum ? — RESP. *Negative ad utramque partem.* »

2 *Op. cit.*, p. XXXIV.

1 C'est ce que note avec soin M. le chan. Camerlynck (*Synopsis*, p. LXXVII) montrant que l'hypothèse d'additions faites par le traducteur grec de Mt. sous l'influence de Mc. ne va pas contre la proposition 21 du décret *Lamentabili.*

2 *Kurzgefasste Einleitung in das N. T.*, 2e édit., p. 60.

3 *Horæ Synopticæ*, p. 210 et ss.

4 *Evangile selon S. Luc*, p. LXX, LXXI.

volontiers que Mt. grec serait plutôt l'emprunteur. — Mais pour Luc IX, 11, 41 et XXII, 64, la ressemblance signalée pourrait fort bien ne provenir que de la catéchèse orale. Les VINGT exemples de Hawkins se réduisent donc sans doute à DEUX : Luc IX, 7 et 34.

Le P. Lagrange à son tour a signalé les neuf passages suivants qui décéleraient, selon lui, une influence du 3e Evangile sur notre Mt. grec : Luc v, 12 et Mt. VIII, 2 ; Luc v, 18 et Mt. IX, 2 ; Luc v, 25 et Mt. IX, 7 ; Luc v, 26 et Mt. IX, 8 ; Luc v, 36 et Mt. IX, 16 ; Luc VI, 1 et Mt. XII, 1 ; Luc VI, 4 et Mt. XII, 4 ; Luc XXII, 60 et Mt. XXVI, 74 ; Luc IX, 3 et Mt. IX, 10. Ici encore une élimination semble possible : Luc IX, 3 et XXII, 60 ont contre Marc un accord qui peut ne provenir que de la catéchèse orale. Il en faut dire autant de Luc v, 26 et VI, 1. Il n'y a guère que v, 25, 36 et VI, 4 qui puissent dénoter une influence possible du 3e Evangile sur notre Mt. grec. Nous éliminons, en effet, Luc v, 12 et 18. L'emploi de la locution sémitique καὶ ἰδού, inusité chez Mc. et rencontré chez Mt. et chez Luc, plus souvent d'ailleurs chez Mt. que chez Luc (Mt. 22 fois ; Luc : Evangile 14 fois ; Actes des Apôtres 6 fois), trahit dans notre 1er Evangile l'influence de son original araméen et ne peut pas être mis en avant pour prouver une dépendance du Mt. grec à l'égard de S. Luc. Nous restons donc, tout au plus, en présence de *cinq* cas (Luc IX, 7 et 34 ; Luc v, 25, 36 ; VI, 4) dans lesquels, selon nous, on pourrait peut-être alléguer une influence du 3e Evangile sur la trad. grecque du 1er. On avouera que c'est bien peu pour tirer une conclusion de critique littéraire aussi importante.

Et c'est pour cela que nous préférons ne pas profiter, en ce qui concerne S. Luc, de la latitude que nous laisse la Commission Biblique. Le P. Lagrange lui-même ne s'est pas départi dans ses conclusions de la plus sage réserve. Bien qu'il ait dit que le mieux était peut-être de supposer, pour tenir compte de tous les aspects de la situation, que Luc n'avait pas eu sous les yeux notre Matthieu canonique, mais qu'il n'en avait connu que des extraits en grec, il écrit un peu plus loin : « D'autres préfèrent admettre que la traduction grecque, notre Matthieu actuel, étant d'une époque antérieure à celle où Luc a composé, il l'a connue telle quelle et s'en est servi... Peut-être est-ce ainsi qu'il faut s'expliquer que Luc, après avoir dessiné les grandes lignes de son ouvrage, et même écrit certaines parties d'après Marc, a ouvert ensuite Matthieu pour l'usage duquel il avait réservé des sections. Au lieu de les tenir ouverts tous deux sous ses yeux et ne possédant pas de synopse, il passait de l'un à l'autre, semblant à certains moments ne connaître que l'un d'eux et subordonnant l'usage de Matthieu à son propre plan conçu surtout d'après Marc »[1]. Les deux alternatives lui semblent donc également possibles.

2. — Passons maintenant à l'Evangile de S. Marc, et nous verrons que quelques-uns des faits qui ont été allégués pour conclure à son antériorité sur Mt. trouvent une explication satisfaisante dans l'hypothèse où le second Evangile a exercé une influence sur la trad. grecque de l'Evangile de S. Matthieu.

Généralement d'ailleurs cette influence a été admise par les auteurs catholiques, même par les plus conservateurs, au moins pour tout ce qui a trait au vocabulaire, au style et à la manière de raconter. On suppose que l'auteur de la trad. grecque de Mt., qui jouissait d'une certaine liberté dans l'accomplissement de sa tâche, a recouru au second Evangile pour faire plus commodément sa traduction et sous son influence a adopté certains termes, modifié l'ordre de quelques récits (Mt. XIV-XVII et Marc VI-IX ; Mt. XXI, 23-XXIII, 36 et Marc XI, 27-XII, 40), ajouté quelques doublets (Mt. v, 29, 30 ; XVIII, 8, 9 d'après Marc IX, 43, 45, 47 ; Mt. x, 38 ; et XVI 24 d'après Marc VIII, 34 ; et peut-être Mt. XVII, 20, XXI, 21 d'après Marc XI, 23), ramené au texte des LXX les citations de l'Ancien Testament qui se trouvaient également dans Marc, peut-être encore ajouté quelques détails comme Mt. XVIII, 8, 9 et XXII, 33, ou encore, selon le P. Lagrange, atténué une phrase qui, dans Marc, pouvait prêter à équivoque à propos du séjour de Jésus à Nazareth (Mt. XIII, 58)[1]. Ceux qui tiennent avant tout à ne pas compromettre l'identité substantielle du Matthieu grec avec le Matthieu araméen en restent généralement là.

D'autres pourtant, tout aussi soucieux que les premiers de ne pas compromettre cette identité substantielle, croient qu'ils doivent aller plus loin pour tenir compte de tous les éléments du problème. Remarquant, en effet, que la dépendance du Matthieu grec vis-à-vis de Marc ne s'affirme pas seulement par le style, mais qu'elle se trahit encore jusque dans les récits eux-mêmes, ils pensent qu'il faut admettre aussi que le traducteur du Matthieu araméen a pu emprunter aussi au second Evangile des péricopes d'une certaine étendue. De cet avis sont M. Sickenberger, le P. Lagrange et M. le chan. Camerlynck. Voici quelles seraient, d'après le P. Lagrange, les additions faites au Mt. grec sous l'influence de S. Marc : Mt. VIII, 1-4 d'après Marc I, 40, 41 ; — Mt. x, 2-4, XII, 46-50, XIII, 53-58, XIV, 22-27 d'après Marc VI, 45-50 en partie ; — Mt. XV, 32-38, XVI, 9, 10 d'après Marc VIII, 19, 20 ; — Mt. XXIV, 29-31 d'après Marc XIII, 24-27. Enfin probablement deux ou trois

[1] *Evangile selon S. Luc*, p. LXXXVI. Est-il besoin d'ajouter que le procédé de composition auquel il est fait allusion ici, nous paraît pour cette époque des plus invraisemblables ? Dans sa *Synopse*, Camerlynck s'est contenté d'indiquer les données du problème difficile sans y insister outre mesure, concluant en ces termes : « Non juvat quæstionem hanc perdifficilem longius protrahere » (p. LXVI).

[1] « Quum tamen inter utrumque Evangelium tanta sit similitudo expressionum ut dependentia litteraria admitti debeat, concludendum est auctorem Matthæi græci usum esse secundo Evangelio græco, saltem ut commode versionem institueret. Et quum satis raro habeatur versio omnino litteralis, nihil vetat quominus auctor ille, sive Matthæus, sive alius, aliqua libertate usus fuerit. Nullum principium catholicum tali methodo non dico impingi, sed ne tangi quidem per se patet. » (Camerlynck, *Synopsis*, p. LXXVIII).

doublets. « C'est bien peu de chose, poursuit le P. Lagrange, et sûrement cela n'atteint pas la substance. Peut-être faudrait-il même dans ces cas parler de retouches plutôt que d'additions. Peut-être, au contraire, faudrait-il regarder comme des additions des indications de changement de scène. L'esprit critique lui-même impose une grande discrétion [1]. » Il ne faudrait pas, en tout cas, selon le même auteur, considérer comme des additions du traducteur grec à l'œuvre originale les chap. I et II de notre Matthieu canonique. Ces chapitres faisaient certainement partie du livre araméen de l'apôtre Matthieu. Pour se guider dans le choix de ces passages supposés ajoutés, en dehors de toute indication provenant de manuscrits ou de la littérature primitive qui, en l'espèce, fait naturellement totalement défaut, il faut se contenter d'étudier avec grand soin les endroits parallèles, de noter les moindres nuances et ne se prononcer, d'après un ensemble de probabilités, qu'avec une extrême circonspection et une très grande réserve [2].

Terminons cette question particulièrement délicate de la dépendance littéraire de notre premier Evangile canonique vis-à-vis de Marc en citant ces lignes qu'écrivait en février dernier un recenseur particulièrement autorisé, le P. Calès, dans les *Recherches de Science religieuse* (p. 93). Il visait l'explication du P. Lagrange dont nous venons de parler et il en disait :

« Outre qu'elle (cette explication) sauvegarde les données de la tradition, elle a plus de chance d'imiter la plasticité du réel qu'une hypothèse rigide. La prédication chrétienne, à ses débuts, a dû connaître quelques tâtonnements, des essais d'écriture plus ou moins réussis, des actions et des réactions de ces essais les uns sur les autres. Pierre, le chef des Douze, a eu une influence décisive sur le plan général de la première catéchèse, sur la mise en relief des moments principaux de la vie du Christ. Matthieu, le comptable, était tout désigné pour jouer un rôle important dans la fixation par écrit de cette première catéchèse. Mais rien ne s'oppose à ce qu'il l'ait d'abord rédigée par parties, avant de constituer un Evangile complet. Marc a pu connaître tel ou tel de ces fragments, peut-être déjà traduit en grec, par exemple, l'histoire de la Passion. D'autre part, comme c'était tâche assez délicate de traduire de l'araméen en grec l'Evangile de S. Matthieu, il est assez vraisemblable que le traducteur, dont l'Eglise a définitivement accueilli la version, se soit inspiré de l'Evangile grec de S. Marc pour s'aider dans son travail de traduction et peut-être lui emprunter quelques compléments accidentels. Tout cela n'est pas simple, reste d'une fluidité qui se laisse difficilement ramener à des schémes géométriques, mais semble mieux répondre au texte de Luc (I, 1) sur la multiplicité des tentatives d'histoire évangélique et au témoignage de Papias sur les essais de traduction du Matthieu araméen, que la réduction de la littérature évangélique primitive à deux documents : l'Evangile de S. Marc et un recueil de discours. »

[1] *Op. cit.*, p. CXLVI.

[2] Voici en quels termes le fait M. Camerlynck : « Nonne admitti posset auctorem Matthæi græci identidem breviasse narrationem Marci, quam suo operi inserebat, aut etiam addidisse relationem alicujus *facti* quod traditione fide digna didicerat, quodque temporis adjuncta Evangelio inserendum opportune suaderent ? Profecto sub Spiritus Sancti inspiratione et diu ante clausum ævum apostolicum scribebat. Unde principia catholica in hac explicatione in tuto posita apparent. — Cæterum hujusmodi retractationes operis aramaici Matthæi non debent sine ratione excogitari neque, quod apprime notandum, ita possunt multiplicari, ut primum Evangelium græcum, prout nunc exstat, jam non valeat dici cum opere aramaico substantialiter identicum.

« Supradictæ conclusiones de relatione inter duo priora Evangelia nullatenus ut omnino *certæ proponuntur* nec ut tales quæ Synopticam Quæstionem undequaque solvant. At vero quia ab una parte principia catholica sarta tecta servant et ab alia parte graves difficultates vitant et rationibus haud spernendis fulciuntur, illas in tam intricata et difficili Quæstione modeste et hæsitanter proponimus, nihil magis optantes quam ut peritiores Quæstionem Synopticam in tota sua amplitudine examinare faveant. » *(Synopsis*, p. LXXVIII-LXXIX).

§ 3. — *Compte rendu bibliographique*

Joüon, **Grammaire de l'hébreu biblique.** — Un vol. de VIII-543 p., et un fascicule des Paradigmes et Index de 80 p., 75 lires. Rome, 1923. Institut Biblique Pontifical (Piazza della Pilotta, 35).

Les bonnes grammaires élémentaires sur l'hébreu sont assez nombreuses un peu dans toutes les langues, et, chez nous, l'éloge de celle qu'a publiée, à la librairie Gabalda, M. Touzard, de la C[ie] de St-Sulpice, professeur d'Ecriture Sainte et d'hébreu à l'Institut catholique de Paris, n'est plus à faire. Tous ceux qui ont eu l'occasion de s'en servir en ont apprécié la méthode, la clarté, et les élèves qui se sont pliés à la discipline des différents exercices qui y sont indiqués ont fait rapidement dans l'étude et la connaissance de l'hébreu des progrès surprenants. Pour nos Grands Séminaires, pour les Cours élémentaires de nos Universités catholiques, on ne saurait adopter de meilleur manuel.

Mais il nous manquait une grammaire développée, purement scientifique, qui permît aux maîtres d'approfondir leur connaissance de la langue hébraïque. Sur ce point nous restions toujours tributaires des Allemands, de Gesenius-Kautzsch. Notre amour-propre le plus légitime de savant catholique et français en souffrait à juste titre, et il faut savoir gré à l'Institut Biblique Pontifical d'avoir comblé si heureusement cette lacune, malgré les graves difficultés du temps présent.

Avant de professer à Rome, le P. Joüon avait été longtemps chargé de l'enseignement de l'hébreu à la Faculté orientale de l'Université St-Joseph de Beyrouth. Il a visé à écrire un livre intermédiaire entre les grammaires du genre de celle de M. Touzard et les ouvrages monumentaux comme celui de König. Pour la mesure à garder et pour la manière d'exposer, il a eu en vue notamment la catégorie de plus en plus nombreuse des étudiants qui sentent la nécessité de dépasser le stade de la connaissance purement empirique et qui veulent se rendre capables de résoudre les multiples difficultés du texte massorétique au lieu de sauter tout simplement par dessus. Ces étudiants trouveront dans cette grammaire non seulement toutes les notions essentielles, mais encore la plupart des particularités d'importance secondaire. Seulement, les menus détails n'ont guère été examinés que lorsqu'ils étaient de nature à projeter un peu de lumière sur quelque point obscur. Il y a, pour ce motif, dans la grammaire du P. Joüon, maintes particularités non signalées par Kautzsch ; par contre, divers détails donnés par celui-ci ont été, on le sent, délibérément omis.

En évitant l'excès dans les détails, l'auteur a pu faire plus large la part de l'explication. Ceux même qui ont l'esprit peu ouvert à la grammaire scientifique trouveront qu'une forme expliquée et comprise se fixe mieux dans la mémoire. Une solide initiation à la phonétique permet de retrouver facilement et exactement une forme oubliée et préserve des vocalisations fautives. Pour ceux surtout qui commençent l'étude de l'hébreu un peu tardivement, l'explication rationnelle est un auxiliaire indispensable de la mémoire.

Sur des points assez nombreux (par exemple, la qualité et la quantité des voyelles, la valeur des diverses formes temporelles), l'auteur s'est écarté de certaines vues généralement admises, quand un examen sé-

rieux lui a montré qu'elles n'étaient pas suffisamment exactes. Aussi bien ne comprendrait-on guère qu'un livre de ce genre se bornât à un travail de compilation, d'agencement ou de mise au point, et n'apportât pas un peu de nouveau. Certains de ces points nouveaux avaient du reste été traités par le P. Joüon dans les *Mélanges* de la Faculté orientale de Beyrouth et dans *Biblica*. Nous avons eu l'occasion de signaler récemment ces derniers articles [1].

La Syntaxe, cette partie trop négligée de la grammaire hébraïque, a reçu les amples développements auxquels elle a droit : 248 pages contre 288 consacrées à la phonétique et à la morphologie. Le P. Joüon a tâché d'en rendre la lecture plus aisée en donnant beaucoup d'exemples *in extenso* et traduits, au lieu d'accumuler de simples références au texte biblique.

Pour la commodité de l'étudiant, les Paradigmes de la grammaire et les copieux *Indices* sont publiés en un fascicule à part avec une pagination propre. Ce fascicule ne se vend pas séparément.

Le prix de la Grammaire pourrait sembler, à première vue, plutôt élevé. Il paraîtra modique à quiconque est au courant des difficultés spéciales de la composition typographique de l'hébreu vocalisé et accentué. L'Institut Biblique Pontifical, en vendant le livre à un prix bien inférieur à son prix de revient, a voulu en faciliter la diffusion, conformément à son but qui est de contribuer de tout son pouvoir aux légitimes progrès de la science biblique. Et de cela encore il doit être remercié.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 5, du 1er mai)

Actes de S. S. Pie XI

I. Motu proprio *Poichè ogni ragione* du 25 mars 1924 établissant l'*Oratoire de St-Pierre* comme centre des œuvres de jeunesse pour les deux sexes des paroisses du Transtévère. L'Oratoire a été fondé et doté par les Chevaliers de Colomb, et inauguré en présence des deux nouveaux cardinaux américains.

II. Motu proprio *Bibliorum scientiam* du 27 avril 1924, *De disciplinæ biblicæ magisteriis* :

Bibliorum scientiam quanti Ecclesia Dei perpetuo fecerit, vel scripta testantur, a christianæ religionis primordiis usque adhuc, ad fidem docendam tuendamque edita. Libris enim sacris, altero divinæ revelationis fonte, haud secus ac traditis sine scripto doctrinis, quicquid de Deo, de Christo hominum Redemptore, de nativa Ecclesiæ constitutione deque morum disciplina scimus, innititur id omne ac fulcitur. Quamobrem rei biblicæ studia tanto plus viguerunt, quanto oportuit acrius aut veritatem inlustrare aut errores inimice infesteque in Christi divinitatem inque Ecclesiam prolatos refellere ; acatholicis autem et rationalistis eo usque temeritatis audaciæque progressis, ut ipsam Scripturæ Sanctæ auctoritatem atque ab errore immunitatem appeterent, jam nostris necesse fuit, magna sane eruditionis copia instructis, in certamen descendere, ut divinum Cælestis Sapientiæ donum a falsæ scientiæ commentis defenderent. In qua quidem palæstra si omnes ex utroque clero alumni, per sacrorum studiorum cursum, graviter institui atque exerceri debent, at plenissimam tamen incorruptamque rei biblicæ cognitionem ii percipiant oportet, qui ad ejusmodi disciplinam aut in Seminariis studiorumve Universitatibus tradendam aut scripto tractandam peculiari quadam ingenii sui propensione allici et reservari videantur : qui si tantulum ab Ecclesiæ sensu aberrarint, jam apud plures alios integritas fidei in periculum discrimenque vocabitur. Rei hujusce momenta cum proximi decessores Nostri provido intentoque animo ponderassent, Commissione, ut aiunt, Purpuratorum Patrum et Instituto item Biblico conditis, datisque haud semel, ut Sacræ Scripturæ studia proveherent, ad universos etiam catholici orbis Antistites, Litteris, inter alia id quoque edixerunt, magistros ejus disciplinæ esse caute prudenterque deligendos, et alumnos optimæ spei, qui nati apti ad Bibliorum studia viderentur, ad promerenda etiam hujus disciplinæ insignia excitari adjuvarique debere, quibus aliquando divinarum Litterarum magisteria committerentur. Quæ quidem hortamenta et jussa sapientissimorum Pontificum magno sane emolumento fuere ; verumtamen ut eadem, additis per Nos præscriptis atque incitamentis, quæ temporum condicio postulat, uberiores solidioresque afferant utilitates, placet hæc, quæ sequuntur, auctoritate Nostra decernere :

I. Gradus academici, apud Commissionem Biblicam vel Institutum Biblicum, facto scientiæ periculo, impetrati, eadem pariant jura eosdemque canonicos effectus, ac gradus in sacra theologia vel in jure canonico a quibusvis Pontificiis Athenæis et Catholicis Institutis conlati.

II. Beneficium, in quo canonice insit onus Sacræ Scripturæ populo explanandæ, ulli ne conferatur, nisi, præter alia, sit is licentia aut laurea in re biblica potitus.

III. Nullus item Sacrarum Litterarum disciplinæ in Seminariis tradendæ doctor esto, nisi, confecto peculiari ejusdem disciplinæ curriculo, gradus academicos apud Commissionem Biblicam vel Institutum Biblicum adeptus legitime sit. Volumus autem ut baccalaurei titulus iis ab Instituto Biblico tributus, qui ibidem primum alterumque curriculi annum — graviores nempe doctrinas percipiendo — peregerint, satis sit cum ad rem biblicam docendam, tum ad beneficium, de quo n. II, assequendum, incolumi tamen jure eos anteferendi qui licentia laureave aucti sint.

IV. Summi Ordinum regularium Sodalitatumque religiosarum moderatores id velle Nos sciant, ut quos ex alumnis suis, aut Romæ aut alibi sacrarum disciplinarum curriculum agentibus, ad divinarum Litterarum studia aptiores deprehenderint, si non omnes at saltem eorum aliquem, post exactum theologiæ cursum, Scholas Instituti Biblici frequentare jubeant.

V. Id ipsum catholici orbis Episcopis sanctum ac sollemne esto, qui, præterea, rem Nobis pergratam facturi sunt, si annuam pecuniam constituerint, constituendamve aliorum liberalitate curarint, uni vel pluribus e sua cujusque diœcesi sacerdotibus Romæ alendis, ea de causa, ut Instituti Biblici scholas celebrent ibique gradus academicos adipiscantur. Quos autem Episcopi, hujus rei gratia, in Urbem miserint, iis excipiendis hospitia profecto non deerunt.

VI. Ut, quod postremo loco hortati sumus, id exemplo confirmemus Nostro, ducenta libellarum italicarum millia largimur, quarum annuum reditum in sacerdotes duos, ut supra, Romæ alendos per Sacram Congregationem Seminariis studiorumque Universitatibus præpositam erogaturi sumus : cui quidem Sacræ Congregationi omnia, quæ superioribus quinque capitibus decrevimus, ad effectum deducenda ac pro prudenti arbitrio moderanda attribuimus.

Divinam interea Sapientiam rogamus incepto faveat Nostro, quocum maximum religionis bonum cohæret profecto ac conjungitur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XXVII mensis aprilis anno MDCCCCXXIV, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. XI.

III. Lettre apostolique du 4 décembre 1923, accordant des indulgences et des privilèges liturgiques à l'église métropolitaine de Bamberg (Bavière), à

[1] Voir *Ami* du 20 mars 1924, p. 187.

l'occasion du 9e centenaire de la mort de S. Henri (14 juillet 1024). De plus, la fête de S. Henri est élevée au rite *double* pour toute l'Allemagne, et la cathédrale de Bamberg est érigée en basilique mineure.

IV. Lettres du Pape. — 1o 21 janvier 1924. Au R. P. Dom Hollmann, Maître général des Pères Croisiers, à l'occasion de ses noces d'argent comme Général. — 2o 10 avril. Au cardinal Dubois, archevêque de Paris, à propos de l'Institut de chant grégorien [1] :

Institutum novum, gregorianis concentibus altius excolendis, te, haud ita pridem, in ista honoris tui amplissima sede, feliciter condidisse, magno quidem cum animi solatio comperimus. Namque omnino postulat sacrarum ædium majestas ut omnia ibidem venerabili mysteriorum ritu digna sint : quemadmodum igitur ceteræ pulcritudinis formæ, clarorum hominum arte ingenioque inventæ, locum sanctum condecorant, ita in liturgia sacra is cantus præsertim adhibendus est, qui, uti edixit per decretum *Motu proprio* latum f. r. Pius X, ad Deum animos elevans, aptior sit ad pietatem populi fovendam. Hujusmodi cantus, ut jam peritissimo cuiquam videtur, profecto ille est qui a decessore Nostro S. Gregorio magno nomen traxit, quemque recens ad venustatem pristinam restituere Patres Solesmenses tam diligenter nisi sunt. Valde igitur tibi, dilecte fili Noster, de studio gratulamur, quod ipse, varias moderans deinceps diœceses, in musicam sacram provehendam sollerter impendisti, etsi multis rebus distentus ; nec minorem tibi laudem tribuimus quod in Parisiensi Instituto ipsorum Solesmensium Patrum magisterio egregie uteris, qui, cum sint omni numero instructi, affabre admodum eleganterque hoc musicæ genus interpretantur. Futurum confidimus ut plurimi quidem ex tota Gallia, maximeque sacri ordinis homines, Institutum istud frequentent ; ita enim gregorianus cantus, qui est tamquam liturgiæ lingua, fusius per novas scholas propagatus, lætissimos afferet religionis fructus ; quandoquidem eo sunt cæremoniæ sacræ augustiores, quo frequentior fidelis populus pie canendo easdem participat. Quod restat, bonis omnibus tam frugiferum opus vehementer commendatum volumus : atque, in cælestium donorum auspicium itemque in peculiaris benevolentiæ Nostræ signum, tibi, dilecte fili Noster, singulisque præceptoribus et alumnis Apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

3o 10 avril. Au cardinal Michel Lega, à propos de la translation des reliques de S. Apollinaire de sa basilique *in Classe*, faubourg de Ravenne, dans la cathédrale de cette ville.

S. C. du Concile

12 janvier 1924.

SANCTI SEVERI [2], *Funerum*

SPECIES FACTI. — Quidam juvenis, nomine Vincentius, in parœcia sancti Joannis Baptistæ civitatis Sancti Severi domicilium fovens, a. 1912 uxorem Annam duxit ex parœcia cathedralis. Bello flagrante idem ad castra profectus est ac gravissime vulneratus obiit anno 1918 in castrensi valetudinario intra fines diœcesis Bellunensis, ibique, exsequiis de more peractis, sepultus est. Nuntio mortis accepto vidua Anna ad suos rediit in parœcia cathedralis, domumque conjugalem divendidit. Cum itaque nuperrime datum esset exuvias in bello interfectorum domum repetere, Anna, hac usa facultate, funus celebrari solemniter voluit adstante Capitulo in ecclesia cathedrali, cujus parochus cadaver ex viæ ferreæ statione levavit die 10 augusti 1923. Familia autem Vincentii non omisit clerum quoque parœciæ Sancti Joannis Bapt. ad funus vocare ; sed parochus hujus ecclesiæ prætendit ad se integrum funus et funerandi jus in casu spectare, et recursum de re apud Episcopum interposuit ; qui obtentis utrimque deductionibus, maluit rerum seriem ad Sacram Congregationem exponere, eique controversiam deferre. Quæritur igitur : *An funus defuncti Vincentii spectet ad parochum Sancti Joannis Baptistæ in casu ?*

VOTUM CONSULTORIS. — Ad rectam solutionem controversiæ inter parochum S. Joannis Baptistæ et parochum ecclesiæ cathedralis diœcesis S. Severi ortæ, hæc sunt animadvertenda :

1. Lex canonica districte jubet omnes baptizatos sepultura ecclesiastica donandos esse, nisi eadem a jure expresse priventur (can. 1239 § 2, 1240 ; Rituale Rom., tit. VI, cap. 1, n. 18), ita quidem ut fideles christiani, quamvis renuntiare possint ecclesiasticæ sepulturæ cum *pompa* faciendæ, tamen *omnem* sepulturam ecclesiasticam pro suo arbitrio nullatenus *excludere* valeant. Agitur sane de jure publico, quod ex privatorum voluntate nequaquam mutari potest. Nam sacræ cæremoniæ et ritus, quibus ex antiquissima traditione et Summorum Pontificum institutis sancta mater Ecclesia utitur in filiorum suorum exsequiis, destinantur in refrigerium et honorem defunctorum, in solatium atque ædificationem vivorum, in signum ecclesiasticæ communionis (Rit. Rom., *l. c.*, n. 1 ; c. 22 § 1, C. XIII, q. 2).

Sepultura ecclesiastica autem consistit in cadaveris translatione ad ecclesiam, exsequiis super illud in eadem celebratis, illius depositione in loco benedicto seu legitime deputato fidelibus defunctis condendis (can. 1204). Gravi de causa omittitur quandoque translatio cadaveris ad ecclesiam, v. g. tempore pestis, belli, etc. ; nec semper, attentis peculiaribus adjunctis, totus ordo exsequiarum quæ in probatis liturgicis libris describuntur, persolvitur (cf. can. 1215).

2. Sepultura ecclesiastica i. e. exsequiarum ordo *semel* tantum ex præscripto Ecclesiæ fieri debet. Unde, ubi agitur de translatione cadaveris *jam humati* in aliam sepulturam, necesse non est ut justa funebria iterum persolvantur, si hæc peracta fuerint in prima tumulatione. Id evidenter confirmatur legibus liturgicis, quæ statuunt Sacrum, quod celebratur « *in translatione cadaveris jam humati in definitivam sepulturam,* » non gaudere « *privilegiis Missæ exsequialis ut in die obitus seu depositionis.* » S. R. C. 16 jun. 1922 (*Acta Apost. Sedis*, XIV, p. 393) [1].

At quamvis non præscribantur ritus sacri in translatione cadaveris ab uno in alium locum sepulturæ, profectu adhiberi possunt, ut liquet ex responsione S. R. C. *Sancti Jacobi de Venezuela*, 11 aug. 1888 (*Decreta auth.* n. 3693), et decet eos adhiberi. Quo in casu, cum non agatur de ritu exsequiarum proprie dicto, non urgent præscripta Codicis (can. 1215 ss.), quæ *primam* sepulturam *ecclesiasticam* seu stricte sumptam, de qua in can. 1204, respiciunt, non vero *alteram* i. e. translationem cadaveris, *jam humati* cum sacris cæremoniis ac ritibus, in aliam sepulturam.

3. Ubi prima tumulatio facta fuerit ad normam juris, scil. justis funebribus persolutis, in translatione cadaveris ad aliam sepulturam tum Missa *de Requie* tum alii ritus sacri peragi possunt, de jure *communi*, a *quocumque* sacerdote legitime requisito a familia defuncti vel ab amicis aut ab extraneis.

4. Itaque, in casu translationis cadaveris ex uno cœmeterio, v. g. castrensi, in aliud, videndum est, utrum, occasione primæ tumulationis, exsequiæ i. e. ritus sepulturæ ecclesiasticæ persoluti fuerint, an non. Si hoc *alterum*, justa funebria sunt peragenda, et

[1] Inauguré solennellement le 5 décembre 1923.

[2] San Severo, prov. de Foggio, Italie méridionale. — On lira avec intérêt les « considérants » de cette affaire de funérailles, car la question ne cesse pas d'être à l'ordre du jour entre bien des curés.

[1] *Ami* 1922, p. 521.

quidem ad normam Codicis (can. 1216 ss.); si *primum*, necesse non est, stricte loquendo seu ex juris præscripto, ut functiones funebres (translatio cadaveris ad ecclesiam, Missa *de Requie*, depositio cum ritu sacro) peragantur; opportune tamen fieri possunt. Cum in hoc casu non applicetur jus commune sive Codicis (can. 1215 ss.), quod nonnisi ordinem exsequiarum proprie dictum præscribit, jus illas functiones peragendi non pertinet *per se* (i. e. salvo jure *peculiari)* ad parochum proprium, neque ad parochum ecclesiæ cathedralis, neque, hac deficiente, ad rectorem parœciæ in qua situm est cœmeterium. Addo : nec præscriptum can. 1230, § 7 in casu applicari debet, quia, ut evidenter liquet ex verbis ipsis atque ex toto contextu, respicit translationem cadaveris *nondum humati*, quod e parœcia, ubi mors acciderit, in aliam mittitur.

Proprie loquendo, *jus* sacros ritus in præfato casu peragendi *nemini* competit, deficiente lege, unde ipsum derivetur; hinc est, quod *officium* ex parte familiæ sive propinquorum aut aliorum non existit, procurandi nempe ut iidem peragantur.

5. Cadavera eorum qui, bello durante, diem supremum obierunt in pugna seu in bellica regione, sepeliri consueverunt ritu sacro, ut scimus, i. e. exsequiis, quantum fieri licuit, persolutis a cappellano militari, qui munere parochi pro militibus fungebatur. (Cf. S. C. C. in *Vercellen.*, 7 jul. 1915, *A. A. S.*, VII, p. 388). Neque in casu, de quo agitur, occurrit applicatio can. 1237 § 2, ut liquet ex allegatis documentis, quia nempe non agitur de funebri *intra mensem* a die tumulationis.

Quibus mature perpensis, propositum dubium negativa responsione dimittendum puto. Quare, etc.

Resolutio. — Die 12 januarii 1924, in plenario conventu Sacræ Congregationis Concilii, habito in Palatio Apostolico Vaticano, Emi Patres ad propositum dubium respondendum censuere :

Negative.

Facta autem de præmissis SSmo Dno Nostro Pio PP. XI relatione per infrascriptum Sacræ Congregationis Secretarium, in audientia diei 14 subsequentis, Sanctitas Sua datam resolutionem approbavit et confirmavit.

† Julius Serafini, Episcopus Lampsacen.,
Secretarius.

S. C. des Religieux

I

Approbations

1° Approbation *définitive*, le 6 février 1924, des Sœurs de St-Joseph de Tarentaise; — le 6 avril, des Servantes de Jésus, à Varsovie, et des Sœurs de Ste-Elisabeth, au diocèse de Breslau.

2° Approbation *pour sept ans*, le 6 février, des Sœurs Pallottines, à Rome; des Sœurs franciscaines des affligés, à Varsovie; — le 2 mars, des Sœurs franciscaines de la Pénitence et de la Charité, à St-Francis, diocèse de Milwaukee (Wisconsin, Etats-Unis); des Sœurs de Ste-Catherine de Sienne, à Voorschoten, diocèse de Harlem.

II

6 février 1924.

INSTRUCTION SUR LA CLÔTURE DES MONIALES A VŒUX SOLENNELS [1]

Dès la publication par cette Sacrée Congrégation du Décret du 23 juin 1923 concernant « les moniales en France et en Belgique, » de nombreux monastères de ces pays s'employèrent avec empressement à obtenir la faculté pour leurs moniales d'être admises à l'émission des vœux solennels, priant instamment cette S. Congrégation de leur donner des instructions exactes sur la loi de la clôture papale qui suit cette concession.

Considérant que la loi de la clôture reçue dans le Code de Droit Canonique était prise de l'ancien Droit, qu'elle était observée depuis le temps de S. Pie V, qu'elle était confirmée par de nombreuses réponses des Sacrées Congrégations et éclaircie par les enseignements des Docteurs, cette S. Congrégation a jugé opportun de promulguer une Instruction qui puisse être comme une règle pour tous les monastères de moniales, où sont émis des vœux solennels.

En conséquence, après mûr examen, la Congrégation a décrété les prescriptions suivantes touchant la clôture papale :

I. Les moniales, en vertu de leur profession et de la loi ecclésiastique, contractent l'obligation :

a) de demeurer toujours dans l'enceinte de leur propre monastère, de telle sorte que, sans un indult spécial du Saint-Siège, il ne leur soit pas permis d'en sortir, hors des cas spécifiés plus loin (can. 601);

b) de n'admettre dans cette même enceinte aucune personne de quelque qualité, condition, sexe ou âge que ce soit, sans la permission du Saint-Siège, à moins que cette personne ne soit exceptée par le droit, comme il sera dit ci-dessous (can. 600).

Telle est la loi et l'obligation de la clôture papale, et elle atteint les monastères, si réduit que soit le nombre des moniales.

II. Le monastère donc, avec ses jardins et vergers adjacents (can. 597, § 2), doit être clos de telle façon que, autant que possible, on ne puisse voir de l'intérieur, ni être vu de l'extérieur (can. 602).

1° Si des fenêtres donnent sur la voie publique ou sur les maisons voisines ou permettent la communication avec des étrangers, elles devront être munies de vitres opaques ou de volets (persiennes) qui empêchent la vue d'un côté comme de l'autre.

2° Si le chœur a des grilles permettant aux moniales de voir l'autel, ces grilles devront être disposées de manière que les fidèles ne puissent, de la place qui leur est réservée, voir les moniales.

3° Le confessionnal devra être disposé de telle façon, que le confesseur soit en dehors de la clôture et les pénitentes à l'intérieur.

4° L'endroit où les moniales reçoivent la sainte Communion devra être fermé par une porte ou par un rideau, pour que les moniales ne puissent être vues des fidèles.

5° Près de la porte du monastère, dans la sacristie et partout où cela paraîtra nécessaire, on placera dans le mur un tour par lequel on pourra faire passer les objets nécessaires. Rien n'empêche qu'il y ait dans ce tour une petite ouverture laissant voir les objets qu'on y introduit.

6° L'église publique ainsi que la sacristie attenante ne sont pas comprises dans les limites de la clôture papale; les moniales n'y peuvent donc pas aller sans un indult du Saint-Siège.

III. La clôture papale peut être violée de deux façons : ou *par la sortie indue des moniales* hors de l'enceinte du monastère, sous quelque prétexte que ce soit et même pour peu de temps (can. 601), ou *par l'entrée indue de toute autre personne* sans la permission du Saint-Siège.

1° *La sortie* du monastère sans la permission du Saint-Siège n'est permise aux moniales après leur profession que dans le cas d'un péril imminent de mort ou d'un autre mal très grave. Ce péril doit être reconnu, si le temps le permet, par un écrit de l'Ordinaire du lieu (can. 601).

a) De tels périls sont : l'incendie, l'inondation, l'écroulement de la maison, les terreurs de la guerre, l'invasion des soldats et autres dangers semblables. Ils

[1] Traduction officielle donnée par les *Acta* du texte latin que nous avons reproduit le 10 avril, p. 233.

peuvent provenir aussi de la part d'une moniale qui serait atteinte, par exemple, d'une folie dangereuse ou d'une maladie contagieuse. Dans ce cas cette moniale doit sortir de la clôture pour mettre la communauté religieuse à l'abri de tout danger. Si on a le temps de recourir à lui, l'Ordinaire du lieu devra sur la prière des moniales reconnaître par écrit cette nécessité et la raison suffisante de sortir de la clôture.

b) Sans la permission du Saint-Siège une moniale ne peut donc pas être transférée d'un monastère à un autre, fût-ce du même Ordre et pour peu de temps, ni sortir pour faire une fondation nouvelle, pour remplir la charge d'abbesse, de supérieure ou de maîtresse des novices, pour soigner sa santé ou veiller à l'édification d'un nouveau monastère. Toutefois, pour de justes causes et dans des conditions déterminées, la S. Congrégation accorde d'ordinaire ces permissions.

c) S'il y a une terrasse sur le toit, les moniales pourront y aller à condition que cette terrasse soit suffisamment protégée par des grilles de tous côtés.

d) Comme le soin de la maison de Dieu exige très souvent que les moniales veillent par elles-mêmes à ce que l'église extérieure se distingue par l'éclat de sa propreté, et que, surtout aux fêtes principales, elle reçoive une ornementation convenable, le Saint-Siège accorde à la supérieure des monastères qui en font la demande, la faculté de désigner, en nombre suffisant, des moniales qui, pendant qu'il n'y a personne dans l'église et qu'elle est soigneusement fermée, puissent y descendre et faire tout ce que requièrent l'entretien et la propreté de l'église.

e) Bien que pendant le temps de leur postulat les aspirantes à l'habit religieux soient soumises à la loi de la clôture (can. 540 § 3), elles peuvent cependant en toute liberté et sans permission du Saint-Siège sortir du monastère quand de leur plein gré elles se décident à rentrer dans le monde ou sont renvoyées par les Supérieurs ; et il faut en dire autant des novices et des professes des vœux temporaires à l'expiration de leurs vœux ou quand elles sont légitimement renvoyées.

2° *L'entrée* dans le monastère est, en vertu du can. 600, permise sans l'autorisation du Saint-Siège aux personnes suivantes :

a) L'Ordinaire du lieu, le Supérieur régulier visitant le monastère ou tout autre visiteur délégué par eux, peuvent entrer dans la clôture mais seulement pour cause d'inspection, et en ayant soin de se faire accompagner au moins par un clerc ou par un religieux d'âge mûr (can. 600, 1°).

b) Il n'est donc permis au visiteur d'entrer dans la clôture que pour la visite des *locaux*. La visite des *personnes* doit se faire à la grille en dehors de la clôture. Il n'est permis ni à l'Ordinaire, ni au Supérieur régulier, ni au visiteur d'entrer dans la clôture en dehors de la visite dont ils sont chargés.

c) Pour l'examen que doit faire passer l'Ordinaire du lieu ou son délégué avant la vêture et chacune des deux professions, comme pour l'élection de la Supérieure, ni l'Ordinaire du lieu, ni son délégué ne doivent pas entrer dans la clôture (can. 506 § 2, 552 § 2).

d) Si l'Evêque ou un autre prêtre préside la vêture ou la profession d'une moniale, il ne leur est pas permis d'entrer dans la clôture ; il n'est pas permis non plus à la postulante ou à celle qui doit faire profession d'en sortir.

e) Le visiteur qui doit entrer dans la clôture pour cause d'inspection doit être accompagné au moins par un clerc ou un religieux, même convers, d'âge mûr. Celui-ci ne quittera pas le visiteur pendant tout le temps qu'il restera dans le monastère.

f) Le confesseur ou son remplaçant peuvent, avec les précautions nécessaires, entrer dans la clôture pour administrer les Sacrements aux infirmes ou assister les mourantes (can. 600, 2°). Ont ce pouvoir le confesseur ordinaire du monastère ou son remplaçant, auxquels, d'après le can. 514 § 2, incombe l'administration des Sacrements et l'assistance des mourantes dans les monastères des moniales. A leur défaut tout autre prêtre peut entrer dans la clôture.

g) Peuvent entrer dans la clôture, chaque fois qu'ils sont demandés, pour recevoir la confession des malades, non seulement le confesseur ordinaire, mais encore le confesseur extraordinaire ou le confesseur adjoint, ou tout autre confesseur qui est demandé par une malade gravement atteinte, selon la disposition du can. 523.

h) Les précautions à prendre pour *l'administration de la Communion* sont exposées dans le décret de la S. Congrégation des Religieux du 1er septembre 1912 : « Il faut que quatre religieuses d'âge mûr, si possible, accompagnent le prêtre depuis son entrée dans la clôture, jusqu'à sa sortie. Le prêtre doit porter le saint Ciboire contenant plusieurs hosties consacrées, administrer la sainte Communion, revenir à l'église et replacer le saint Ciboire en observant les rubriques du Rituel Romain pour la Communion des infirmes. »

i) Pour entendre les confessions, les prescriptions suivantes doivent être observées : deux moniales accompagnent le confesseur à la cellule de la malade, l'attendent devant la porte ouverte de cette cellule, pendant qu'il entend la confession, afin de l'accompagner de nouveau quand il retourne à la porte du monastère.

k) Chaque fois qu'un prêtre entrera dans la clôture pour exercer les fonctions mentionnées ci-dessus, il devra dès que son ministère sera terminé sortir aussitôt du monastère.

l) Si la parole de Dieu ne peut être commodément prêchée à la grille, il faut demander au Saint-Siège une permission, qu'il ne refuse pas lorsqu'il y a de sérieux motifs, afin que les prédicateurs puissent entrer dans la clôture et prêcher soit dans le chœur soit dans la salle capitulaire ; mais il faut observer les précautions indiquées ci-dessus pour l'entrée des confesseurs.

m) Ceux qui détiennent actuellement le pouvoir civil souverain, leurs épouses et leur suite peuvent entrer dans la clôture ; de même les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine (can. 600, 3°).

n) C'est à la supérieure de permettre, en prenant les précautions voulues, l'entrée du monastère aux médecins, chirurgiens et aux autres personnes dont les services seraient necessaires. Elle demandera d'abord la permission au moins habituelle à l'Ordinaire du lieu. Dans les cas urgents, si l'on n'a pas le temps de demander cette permission, elle est suppléée par le droit (can. 600, 4°).

o) La supérieure peut donc, en vertu du pouvoir que par cette loi même le Saint-Siège lui accorde, permettre l'entrée du monastère à toutes les personnes dont les services sont nécessaires à l'intérieur. Elle doit cependant au préalable obtenir l'approbation au moins habituelle de l'Ordinaire du lieu. Ainsi il est d'usage que les moniales au commencement de chaque année inscrivent sur un registre *ad hoc* tous ceux dont il faudra à l'ordinaire solliciter le concours pour le monastère, au jardin, dans les offices situés à l'intérieur de l'enceinte (médecins ou autres personnes nécessaires pour le soin des malades ; ouvriers pour le jardin, la cave, les étables ; artisans et autres personnes de même genre). Ce registre sera présenté à la signature de l'Ordinaire pour obtenir cette approbation habituelle. Dans un cas exceptionnel d'urgente nécessité et où l'on n'aurait pas le temps de recourir à l'Ordinaire pour demander son approbation, elle est légitimement présumée, c'est-à-dire que la loi ratifie cette présomption.

p) Il est enjoint, dans tous les cas, à la supérieure d'employer les précautions nécessaires. Elles consistent en ceci : on s'assurera par des renseignements puisés à bonne source, que ceux qui pénètrent dans la clôture soient des personnes d'excellente réputation et de mœurs irréprochables ; ils seront accompagnés de deux religieuses des plus graves jusqu'à l'endroit où ils sont nécessaires ; il ne sera permis à aucune mo-

niale de leur parler, exception faite pour celles qui doivent traiter avec eux de leurs services.

IV. Les clefs de la clôture seront gardées, le jour et la nuit, chez la supérieure, qui les donnera aux religieuses désignées chaque fois que besoin en sera.

La supérieure ou toute autre qui introduirait ou simplement admettrait dans le monastère une personne quelconque, sans permission légitime, non seulement pécherait gravement, mais encore encourrait par le fait même l'excommunication simplement réservée au Saint-Siège (can. 2342, 1°).

Les aspirantes à l'habit religieux entrent dans la clôture, en vertu de l'autorisation de l'Ordinaire. Il n'est pas permis d'admettre dans le monastère, sans la permission du Saint-Siège, des jeunes filles, soit pour leur éducation soit pour toute autre œuvre pie.

V. Au parloir où les moniales peuvent, dans les limites prescrites par les constitutions de chaque famille religieuse, recevoir les personnes du dehors, il doit y avoir deux grilles distantes entre elles de vingt centimètres environ et fixées dans le mur de telle façon qu'elles ne puissent pas s'ouvrir. Si les constitutions le permettent, il pourra y avoir également un tour au parloir. Pour tout le reste qui concerne le parloir, en particulier pour la surveillance continuelle de ce qui s'y fait ou de ce qui s'y dit, on observera exactement les constitutions de chaque monastère.

VI. La clôture des moniales, même de celles qui sont soumises aux réguliers, est placée, pour son exacte observance, sous la vigilance de l'Ordinaire du lieu. Il peut, par des peines et des censures, corriger après un délit les délinquants, y compris les réguliers, et prévenir les violations. La garde de la clôture des moniales soumises à un Supérieur régulier est aussi confiée à celui-ci, qui peut également infliger des peines aux moniales ou à ses autres sujets, s'ils viennent à manquer à ce point (can. 603).

Relation ayant été faite de toutes ces choses à Notre Très Saint Père le Pape Pie XI dans l'audience accordée au soussigné P. Secrétaire de la S. Congrégation des Religieux, le 6 février 1924, Sa Sainteté a approuvé la présente Instruction et ordonné qu'elle soit observée par tous.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de la S. Congrégations des Religieux, le jour, le mois et l'an ci-dessus.

C. Card. Laurenti, *Préfet.*

Maur. M. Serafini, Abb. O. S. B., *Secrétaire.*

S. C. des Rites

I

26 mars 1924, *Rome*. — Il était de tradition immémoriale que, sauf à certains jours solennels ou privilégiés, on pouvait célébrer quotidiennement la messe votive des SS. apôtres Pierre et Paul dans le sanctuaire souterrain de la Prison Mamertine, à Rome. Toutefois, aucun document authentique ne subsistait, attestant l'existence d'une concession pontificale à cet effet. Sur la demande du Recteur actuel de ce sanctuaire vénéré, Pie XI vient de confirmer et d'augmenter encore la faveur traditionnelle. Désormais, tout prêtre directeur de pèlerinage ou pèlerin, célébrant à l'un quelconque des deux autels dudit sanctuaire, pourra, chaque jour, dire comme messe votive la messe du jour octave des SS. Pierre et Paul (6 juillet), avec *Gloria* et *Credo*. Sont exceptés seulement : les doubles de 1re ou de 2e classe ; les dimanches et fêtes de précepte ; les féries et vigiles privilégiées, et les octaves privilégiées du 1er ou du 2e ordre.

II

26 mars 1924, *Harlem* (Hollande). — L'église de la nouvelle paroisse de Wassenaar a pour vocable ou titulaire le *Bon Pasteur*. Or, jusqu'à présent, il n'y avait ni office ni messe sous ce titre. Cédant aux prières du curé de cette paroisse et à celles de Mgr l'Evêque d'Harlem, Pie XI a décidé que la fête du titulaire de ladite église serait célébrée chaque année le 2e dimanche après Pâques, dimanche du *Bon Pasteur*, sous le rite double de 1re classe avec octave commune. L'office et la messe seront ceux de ce même dimanche ; et le 3e dimanche après Pâques, on fera mémoire du jour octave du Bon Pasteur par les antiennes et oraisons du 2e dimanche.

S. Rote Romaine

24 avril 1924. Le sieur George Ewbank Edmundson, de domicile inconnu, est cité à comparaître devant la Rote (palazzo della Dataria, via della Dataria, 94) le 23 juin 1924, à 11 heures, pour le procès en nullité de son mariage avec la demoiselle Suarez.

LITURGIE

Q. — Je suis aumônier. Dans mon couvent, il y a une chapelle principale, où je dis la messe, et une chapelle secondaire pour les malades, avec le privilège de la sainte Réserve, et où un prêtre vient célébrer la messe une fois la semaine. Chaque jour, je donne la sainte communion dans les deux chapelles avec leurs ciboires respectifs.

Un jour, les hosties consacrées manquent dans la chapelle des malades, et le prêtre auxiliaire ne peut venir que dans deux ou trois jours. Puis-je laisser dans le tabernacle de cette chapelle quelques hosties pour la sainte Réserve, et me servir du ciboire de la chapelle principale pour distribuer la communion à l'autel de la chapelle secondaire, comme s'il s'agissait d'une table ordinaire dans une chambre de malade?

R. — En pareil cas, vous pouvez fort bien, pour distribuer la sainte communion, vous servir du ciboire que vous venez d'apporter *ad hoc*, de la chapelle principale de la communauté, sur l'autel de la chapelle secondaire [1]. Ce qui ne serait pas permis, ce serait d'emprunter quoi que ce fût au rite particulier de la communion des infirmes à domicile [2] : v. g., de bénir à la fin l'assistance avec le saint ciboire. (S. R. C., 26 janv. 1793, n. 2543 ; 23 mai 1835, n. 2725, ad 1). Alors même que, pour une cause légitime, celui-ci se trouverait encore sur la table de l'autel, la bénédiction finale ne devrait être donnée que de la main, et avec la formule *Benedictio Dei omnipotentis etc.;* il faudrait toutefois auparavant faire la génuflexion, puis se retirer un peu du côté de l'évangile.

Rien ne s'oppose à ce que vous déposiez quelques saintes hosties dans le ciboire vide. Mais, cela fait,

[1] Il n'y a pas pour cela plus de difficulté que si l'on avait eu à transporter le St-Sacrement d'un autel à un autre dans la même chapelle.

[2] La salutation initiale « Pax huic domui, et omnibus *habitantibus* in ea » et l'aspersion du lieu serait évidemment ici hors de propos.

pourquoi ne serait-ce pas ce ciboire que vous reporteriez à la chapelle principale, après avoir enfermé l'autre dans le tabernacle de la chapelle secondaire ? Ainsi la présence de la sainte Réserve serait assurée dans les deux chapelles [1] ; il vous serait loisible de procéder vous-même le lendemain, en célébrant la messe, au renouvellement des saintes Espèces ; enfin vous n'auriez pas chaque jour, en attendant la venue du prêtre auxiliaire, à transporter le Saint-Sacrement d'une chapelle à l'autre.

Q. — Est-il permis d'allumer, soit pendant la messe et seulement pendant ce temps, soit pendant les vêpres et la bénédiction du Saint-Sacrement, des cierges ou un cierge *sur* un autre autel, v. g. sur l'autel de la Sainte Vierge ? J'ai trouvé cette pratique et je l'ai fait cesser, ai-je eu tort ?

Il ne s'agit pas de cierges que l'on fait brûler par reconnaissance ou pour obtenir des grâces.

R. — Pendant que le Saint-Sacrement est publiquement exposé au maître-autel, il est permis, v. g. à l'occasion de la fête d'un saint, d'exposer des reliques de celui-ci à un autel latéral (S. R. C., 17 juin 1900, n. 4059, ad 2), et, par conséquent, d'allumer à cet autel au moins deux cierges, comme il est prescrit pour toute exposition de reliques (S. R. C., 23 janv. 1701, n. 2067, ad 9 ; 12 août 1854, n. 3029, ad 13 ; cf. 20 mars 1869, n. 3204). On peut donc de même, par dévotion, faire brûler des cierges sur un autel latéral, v. g. à celui de la Sainte Vierge, durant la célébration d'une fonction liturgique au maître autel.

A vrai dire, il serait étrange de n'y faire alors brûler qu'un cierge. En tout cas, il y aurait abus à mettre des bougies de stéarine ou des ampoules électriques sur la table de l'autel ou sur le gradin qui la surmonte [2]. Mais rien de cela ne serait répréhensible en dehors de l'autel lui-même.

Q. — Dans ma paroisse, les vêpres terminées, célébrant et acolytes rentrent à la sacristie, et, pendant ce temps, le chœur commence complies.

Le célébrant ne peut y prêter attention, car il doit parler au sacristain, aux enfants ; aussi, de retour au chœur, récite-t-il ce que l'on a chanté. Un de mes confrères soutient que le célébrant n'est point obligé d'agir ainsi, mais qu'à son retour il peut commencer complies là où en est le chœur. Le contraire me paraît certain, puisque ce prêtre doit réciter *toute* l'heure de complies.

Que vous en semble ? J'ai vainement cherché dans la théologie ; et, bien que nullement scrupuleux, je désirerais connaître votre avis.

R. — I. Suivant l'opinion commune et assez probable, ceux qui ont à accomplir au chœur, pendant la célébration publique de l'office divin, quelque action ou fonction prévue par le cérémonial ou du moins relative à l'office lui-même, et les empêchant, durant un temps plus ou moins long, de prendre une part active au chant ou à la récitation, ne sont pas tenus de suppléer ce qu'ils ont ainsi omis. Le chœur, auquel ils n'ont pas cessé d'être moralement unis, a prié en leur lieu et place. (S. Alphonse, Ferraris, D'Annibale, etc. ; cf. S. C. C., 9 juillet 1921, *Lincien.*, ad 1 [1]).

Rien de semblable dans votre cas. Tant que celui qui a présidé les vêpres reste à la sacristie, il ne saurait être censé faire partie du chœur, ni concourir à la récitation de complies. Il devra donc, à un moment ou à l'autre, réciter en son particulier les parties de l'office chantées en son absence.

II. — Où et quand faire cette récitation complémentaire ?

Il ne conviendrait pas qu'elle eût lieu au chœur pendant le chant de complies : ce serait contraire à l'esprit de la liturgie. (Cf. *Cérém. des Ev.*, liv. I, ch. v, n. 4).

Le prêtre pourra, s'il le juge opportun, s'en acquitter avant de sortir de la sacristie.

Sinon, dès son arrivée à sa stalle, il se conformera au chœur pour la psalmodie, remettant à plus tard le soin de suppléer *privatim* les parties omises. Voilà peut-être ce qu'a voulu dire votre confrère. Quoi qu'il en soit, une telle interversion est certainement licite dans la circonstance. (S. Alphonse de Liguori, *Theol. mor.*, lib. v, n. 170 ; Gury-Dumas, *Comp. theol. mor.*, t. II, *Tract. de stat. partic.*, part. II, n. 78 ; Haine, *Theologiæ mor. Elem.*, t. II, p. 284, qu. 30, etc.).

Q. — Le canon 409 lie-t-il tellement un évêque que celui-ci ne puisse accorder à un doyen dispense de la défense de porter ses modestes insignes dans un diocèse étranger ?

R. — Comme vous le savez, le canon 409, § 2, réglemente *ex professo* le port du costume canonial. Il interdit aux chanoines de porter, sauf dans les cas expressément indiqués, leurs insignes en dehors du diocèse où se trouve le Chapitre auquel ils appartiennent, et cela, *reprobata contraria consuetudine* [2].

Donc *a fortiori* un costume choral de doyen, si légitime qu'on le suppose, n'est pas un article d'exportation, et un évêque ne saurait, de sa propre autorité, étendre les limites de la concession particulière dont ledit costume aurait été l'objet. C'est ainsi que les insignes choraux accordés par Pie X, le 5 juillet 1909, aux chapelains de la basilique de Lourdes peuvent être portés par les chapelains titulaires dans tout le diocèse de Tarbes et Lourdes, mais seulement là, et par les chapelains honoraires uniquement dans la basilique de Lourdes.

[1] Pour répondre à notre lointain consultant, nous nous sommes placé dans l'hypothèse d'une concession très spéciale du Saint-Siège ; car, en droit, l'autorisation accordée à une communauté d'avoir la sainte Réserve ne vaut que pour la chapelle principale (*Codex*, can. 1265, § 1, 2° ; can. 1267).

[2] Voir *Ami* 1923, p. 206 et 682 ; 1924, p. 256.

[1] Voir l'*Ami* de 1921, p. 606.

[2] Cette année même, S. E. le Cardinal-Archevêque de Paris a rappelé ce point de discipline ecclésiastique aux prédicateurs du Carême. (*Sem. Rel.* de Paris, 1er févr. 1924).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 28 maii 1924.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIENT DE PARAITRE : GROS SUCCÈS

NOUVEAU
PAROISSIEN NOTÉ
DE L'ABBÉ VANDEPITTE, D. H.

Notation grégorienne avec signes rythmiques

444 pp. papier **fort** ; relié : **12 fr. 65** franco

TRÈS FORTES REMISES PAR NOMBRE

Tables et page spécimen gratis sur demande

L. BAHON-RAULT, ÉDITEUR, RENNES

PARTOUT et TOUJOURS
chez soi, en voyage
l'alcool de menthe
de RICQLÈS est le produit
hygiénique idéal.

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —

LES PETITS-FILS de Mᵒᵉ KASRIEL

6, Rue Tolain, PARIS 20ᵉ Arr. R. C. Seine 163.528

— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —

« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »

Echanges, Réparations, Location.

Crêpe TETRA
pour
PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.

EXIGEZ cette MARQUE | *En vente partout*

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2ᵉ
R. C. Seine 101.853

FONDERIE DE CLOCHES

ACCORDS DES CLOCHES NEUVES AVEC LES ANCIENNES

Montures équilibre rendant les sonneries faciles

Maison recommandée. — R. C. Montargis 87

A. CHAMBON, fondeur, à Montargis (Loiret)

ARTHRITIQUES

VICHY CÉLESTINS
Élimine l'Acide Urique

R. C. Paris 30051.

MAISON D'EDITION

ETABLISSEMENTS BENZIGER & Cie, S. A.

Téléphone 1080 — **STRASBOURG** — Chèques postaux 593

29, PLACE DE LA CATHÉDRALE, 29

R. C. vol. XII/128

Editions liturgiques (Ratisbonne)

BREVIARIUM ROMANUM, 4 volumes in-18°.
Edition 1923. Format 9,2×15,2ᶜᵐ. (moyen).

En feuilles	fr. 85
Reliure demi-cuir (dos mouton-chagrin, couverture toile) tranche rouge	fr. 115
Reliure demi-cuir (dos mouton-chagrin, couverture toile) tranche dorée	fr. 125
Reliure chagrin 2ᵉ choix, noir, souple, impression à froid, tranche rouge	fr. 135
Reliure chagrin 2ᵉ choix, noir, souple, impression à froid, tranche dorée	fr. 145
Reliure chagrin 1ᵉʳ choix, noir, souple, dorure sur couverture, tranche rouge	fr. 170
Reliure chagrin 1ᵉʳ choix, noir, souple, dorure sur couverture, tranche dorée	fr. 185
Reliure chagrin 1ᵉʳ choix, souple, bord intérieur très riche, dorure sur couverture, tranche dorée	fr. 210
Custode en cuir 1ᵉʳ choix (pour un volume) avec patte rentrante, recouvrant le dos	fr. 21

BREVIARIUM ROMANUM, in-12° et 48° **épuisé.**

MISSALE ROMANUM, petit in-folio. Format 25×36ᶜᵐ.

En feuilles	fr. 95
Reliure N° 1 a chagrin 2ᵉ choix, noir, dorure sur plats, tranche rouge	fr. 155
Reliure N° 1 b chagrin 2ᵉ choix, noir, dorure sur plats, tranche dorée	fr. 180
Reliure N° 2 chagrin 2ᵉ choix, rouge, dorure sur plats, tranche dorée	fr. 190
Reliure N° 3 chagrin 1ᵉʳ choix, noir, dorure sur plats, tranche dorée	fr. 235
Reliure N° 4 chagrin 1ᵉʳ choix, rouge, dorure sur plats, tranche dorée	fr. 250

MISSALE ROMANUM, grand in-quarto. Format 23×32ᶜᵐ.

En feuilles	fr. 75
Reliure N° 1 a chagrin 2ᵉ choix, noir, dorure sur plats, tranche rouge	fr. 140
Reliure N° 1 b chagrin 2ᵉ choix, noir, dorure sur plats, tranche dorée	fr. 155
Reliure N° 2 chagrin 2ᵉ choix, rouge, dorure sur plats, tranche dorée	fr. 165
Reliure N° 3 chagrin 1ᵉʳ choix, noir, dorure sur plats, tranche dorée	fr. 215
Reliure N° 4 chagrin 1ᵉʳ choix, rouge, dorure sur plats, tranche dorée	fr. 230

MISSALE ROMANUM, petit in-quarto. Format 29×21ᶜᵐ.

En feuilles	fr. 50
Reliure N° 1 a chagrin 2ᵉ choix, noir, dorure sur plats, tranche rouge	fr. 115
Reliure N° 1 b chagrin 2ᵉ choix, noir, dorure sur plats, tranche dorée	fr. 130
Reliure N° 2 chagrin 2ᵉ choix, rouge, dorure sur plats, tranche dorée	fr. 140
Reliure N° 3 chagrin 1ᵉʳ choix, noir, dorure sur plats, tranche dorée	fr. 185
Reliure N° 4 chagrin 1ᵉʳ choix, rouge, dorure sur plats, tranche dorée	fr. 195

MISSALE ROMANUM, grand in-8°. **en réimpression.**

MISSALE ROMANUM, format de poche, **in-48°**, paraîtra **dans 4 semaines.**

Nous fournissons des reliures plus riches que celles indiquées ci-dessus, **comme nous nous procurons tous les Propres.** A disposition de MM. les Curés, Supérieurs, Professeurs, Directeurs, Aumôniers pour envoi de notre **Catalogue spécial** des Editions liturgiques et théologiques, ainsi que spécimens de feuilles.

Prière de nous adresser les demandes, qui auront toute notre attention.

mauvaise volonté de ne pas s'y soumettre, et, en général, que la loi « favorise » le péché auquel, évidemment, elle donne *occasion*. L'équivoque sophistique est dans le mot *favoriser*, employé faussement dans l'objection. La réponse consiste donc à distinguer les deux sens très différents du verbe, *ut supra*. Le péché originel v. g. occasionne, mais ne favorise pas toutes les sottises qui en dérivent.

Q. — Où pourrais-je trouver des documents pour traiter la question suivante ? « L'occupation. 1° A quelles conditions est-elle légitime ? 2° De quels animaux peut-on devenir le propriétaire par l'occupation ? 3° Quelle est l'obligation des lois civiles sur la chasse et la pêche ? »

R. — Tous les manuels de Théologie morale traitent cette question élémentaire de justice. Voyez, si possible, les traités *De justitia* de Carrière et de Vermeersch, et notre vieux Gousset. Inutile de chercher ailleurs, où vous ne trouveriez rien, à moins de vous risquer dans le maquis des commentaires du Code Civil.

Page 94 : Que l'*Ami* me permette de lui signaler, sur les Eglises d'Orient, une petite revue trimestrielle qui n'en est encore qu'à son second printemps, sœur cadette des *Echos d'Orient*, rédigée comme eux par les Pères de l'Assomption de Constantinople, et dont le titre dit bien le but : *L'Union des Eglises ;* 6 f. par an, Etranger 9 f. ; bureaux, 7, rue Vital, Paris 16e. Organe de l'Archiconfrérie de N.-D. de l'Assomption pour l'Union des Eglises d'Orient. Elle annonce un prochain article sur « Une traînée de conversions. »

— P. 102 : La *Vie* de sainte Rita n'est plus en vente à Autun.

Retraites fermées. — *A la Bastiolle :* Jeunes gens, 7-10 juin. Propriétaires, 23-27 juin. Récollection, 29 juin. A. C. J. F., 12-15 juillet. Etudiants, 21-25 et 26-30 juillet. A. C. J. F., 1-4 août. Employés, 14-17 août. Prêtres, 25-30 août. Séminaristes, 2-6 septembre. Prêtres, 8-13 septembre. A. de la P., 13-16 septembre. — Retraites individuelles à toute date. — Ecrire à M. le Directeur de la Bastiolle, par Montauban (Tarn-et-Garonne).

A *Cormontreuil*, près Reims : Jeunes gens (16 à 19 ans), 7-9 juin. Retraite de piété, 23-27 juin. Patrons, 12-16 juillet. Cercles paroissiaux, 13-15 août. Tertiaires de St-François : 20-24 août. Cheminots, 28-31 août. Prêtres, 1-6 septembre, et 6-11 octobre. Vignerons et cultivateurs, 11-15 sept. Professeurs et instituteurs, 24-28 sept. Jeunesse catholique de la Marne, 25-27 octobre ; de l'Aisne, 30 oct.-2 novembre. — Retraites individuelles. — Ecrire à M. le Directeur de la Maison de Retraites, à Cormontreuil (Marne).

Maison de retraite pour prêtres. — Mgr l'Evêque de Montauban recommande celle de Montbeton, qui reçoit les prêtres des différents diocèses, désireux de se reposer quelque temps des fatigues du saint ministère, ou de prendre, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, une retraite définitive. S'adresser pour toutes demandes de renseignements à M. le Supérieur de la Maison de Retraite, à Montbeton (Tarn-et-Garonne).

Mgr Elie Blanc. **La philosophie traditionnelle et scolastique.** *Précis pour le temps présent.* — 2e édit. Un vol. in-16 de 504 p., 8 f. — Paris et Lyon, Vitte (1923).

Quelques pages seulement distinguent de la première cette nouvelle édition d'un ouvrage excellent. Avec un esprit mûri par tant de travaux philosophiques antérieurs, l'auteur a voulu présenter à nos contemporains un résumé de la doctrine scolastique adapté à leurs préoccupations les plus actuelles. Nous ne connaissons aucun ouvrage aussi complet à mettre entre les mains des penseurs de bonne foi qui désirent connaître la philosophie traditionnelle dans l'Eglise.

R. P. Hedde, O. P. **S. Thomæ Aquinatis Quæstiones disputatæ** *De Anima.* — Nouvelle édition avec introduction et notes. — Un vol. in-16 de XLVIII-348 p., 7 f. — Paris, Gabalda.

C'est la 2me édition d'un ouvrage devenu classique. Il a pour but de mettre entre les mains des étudiants en philosophie et en théologie scolastiques un texte choisi et annoté d'une manière analogue à ce qui se fait dans l'Université pour les auteurs philosophiques que les candidats doivent présenter à leurs examens.

Ce livre contient : 1° une introduction qui nous renseigne sur la vie, les écrits et la doctrine de S. Thomas ; 2° le texte latin du *De Anima* du Docteur Angélique, sans traduction, mais avec des notes en français donnant une foule de renseignements d'ordre historique et doctrinal.

Cette nouvelle édition porte la date de 1912, qui est celle à laquelle on commença de l'imprimer. Elle était achevée quand la guerre éclata. Imprimée en Suisse, elle se vit interdire le passage de la frontière par le fait des hostilités et par la rigueur du change. Souvent demandé, l'ouvrage était devenu pratiquement introuvable. Nos confrères seront heureux de pouvoir désormais, pour un prix relativement modique, le mettre entre les mains de leurs étudiants.

Six Entretiens sur le Pater, par J. Labourt, directeur du Collège Stanislas, à Paris. In-16 de 122 p., 3 f. 50. Paris, Gabalda. — **Méditations sur le** Pater, par H. Delattre, élève-ingénieur des Télégraphes et de l'Ecole Supérieure d'Electricité. In-12 de 94 p., 3 f. 50, *franco* 3 f. 80. Lille, R. Giard.

Les bons livres sur le *Pater* ne sont pas légion. L'opuscule de M. Labourt est quelque chose d'achevé. C'est une série d'entretiens qui ont été donnés à la Madeleine de Paris pour la Retraite pascale des hommes : considérations d'ordre pratique, très condensées, souvent indiquées ou suggérées plutôt que développées, écrites d'une langue impeccable, bien faites pour montrer et pour aider nos confrères à montrer dans le *Pater* ce que Notre-Seigneur a voulu y mettre et ce qu'y voyait si bien Tertullien quand il l'appelait « l'abrégé de tout l'Evangile, » *breviarium totius Evangelii.*

Les *Méditations sur le Pater* ont été tirées des notes spirituelles d'un jeune homme enlevé à la fleur de l'âge et qui se révèle ici une âme d'élite, une âme étonnamment éprise de solitude, de recueillement, de vie en Dieu, et aussi d'apostolat, de désir de donner Dieu. Elles paraissent par les soins de M. Thône, Supérieur de l'Institution de Marcq-en-Barœul. Elles dénotent, dit Mgr Quilliet, « une intelligence peu commune des choses de l'ascétique chrétienne. » Nul ne les lira, c.-à-d. ne les méditera sans émotion, et sans fruit.

Alb. Valensin, prof. à la Faculté de Théologie de Lyon. **Les lois divines de la vie.** — Broch. de 24 p. in-8°. — Chronique sociale de France, 16, rue du Plat, Lyon.

Dans ces lignes fortement pensées, qui furent tout d'abord un cours professé à la Semaine Sociale de Grenoble en 1923, l'auteur explique et démontre le point de vue de la morale catholique sur le fléau de la dépopulation dû à la stérilité volontaire des époux, et n'hésite pas à indiquer les responsabilités individuelles, sociales ou religieuses qui se coalisent et se renforcent et contre lesquelles il faut lutter à tout prix.

CONSERVEZ VOTRE VOIX
en évitant maux de gorge, extinction de voix, laryngites par usage fréquent des ***Pastilles Nervines*** parfumant la bouche, assouplissant les cordes vocales. *20 ans de succès.* La bte 2 fr. ; fo 2.75 timb. ou mand. les 6 btes fo 13 fr
Em. MICHON, 50, r. Hôtel-de-Ville, LYON. - Reg. Com. 1817.

L'Office général de Commission
JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e
Fournit aux conditions les plus avantageuses :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang. ;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix ;**
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique. (R. C. Seine 55.713)
Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

R. C Paris, 53.319.

CONSTIPATION
Guérie par la
Poudre Laxative de Vichy
du Dr L. SOULIGOUX
Très agréable. — Effet certain.
PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

ŒUVRE DE VINS DE MESSE
"Union Fraternelle"
Coopérative ecclésiastique d'Albi
Patronée par Monseigneur l'Archevêque d'Albi
Fournisseurs : **DUBOUSQUET et Cie**
PROPRIÉTAIRES-RÉCOLTANTS
Domaine de VITRAC, par Gaillac (Tarn)
Délégué de la Coopérative pour Renseignements et Commandes
Abbé RAYNAL
Curé de FLORENTIN, par MARSAC (Tarn)
Vins en Cercles - Vins secs en bouteilles
Garantis pur jus de raisins frais
GRANDS MOUSSEUX
EXPÉDITIONS DIRECTES DE LA PROPRIÉTÉ
Prix-Courants sur Demande
R. C. Gaillac 790

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D. des Champs, PARIS (VIe)
R. C. Seine 87.225
Représentant, Maquettes, Catalogues sur demande
Très importants travaux en cours d'exécution

Notre-Dame de Paris	Eglise de St-James (Manche)
La Sainte-Chapelle	Eglise St-Jean, à Bar-le-Duc
Eglise de Bully-les-Mines	Eglise St-Antoine, à Marseille
Cathédrale de Tréguier	Eglise St-Benoît, Le Mans
Institut libre de Saint-Lô	Eglise St-Jacques, à La Villette

FABRIQUE de Lunettes et de Pince-Nez

LES FILS D'EMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)
Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens
Vente directe au détail, par simple correspondance
Exécution des ordonnances d'oculistes (R. C. St-Claude 653)
Envoi franco du Catalogue illustré très avantageux
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE
exonérés de l'Impôt général sur le revenu et de tous les autres impôts.
Le plus commode des placements à court terme, le plus avantageux et le mieux garanti contre tous les risques.

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE
Jérôme Thibouville-Lamy & Cie
68 à 72, Rue Réaumur, Paris.
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES DU CLERGÉ.

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE R. C. Besançon 29
E. ENGINGER — **BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15**
Catalogue Fco sur demande — Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD
à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)
Fondeurs de "La Savoyarde"
du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »
pour la cathédrale de Rouen
Sonnerie brevetée, à battant rétrolancé, *supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois.* R. C. Annecy 142

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"
L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits

ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.
R. C. Roubaix 12.770

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie
de l'Abbé A. SEBIRE
(Ancien Aumônier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)
A base d'algues marines, alimentaires et de légumineuses préparées.
Fait GROSSIR rapidement et considérablement
Salut des Désespérés !
Fait **ENGRAISSER** les **TUBERCULEUX** et tous les **AMAIGRIS**

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé
GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 16** le **potage.** — Remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue,* œufs, et tous les reconstituants.
Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.* **chasse les maladies en régénérant l'organisme** et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.
Paquet pour 40 potages 6.50, *franco* **7.75**
Cure complète, 6 paquets 37.» — **38.80**
Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander **GRATIS et FRANCO**
la Notice, attestations et tous documents. Ecrire aux
LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS
R.C.Seine 226.887